

Bibliothèque numérique

medic@

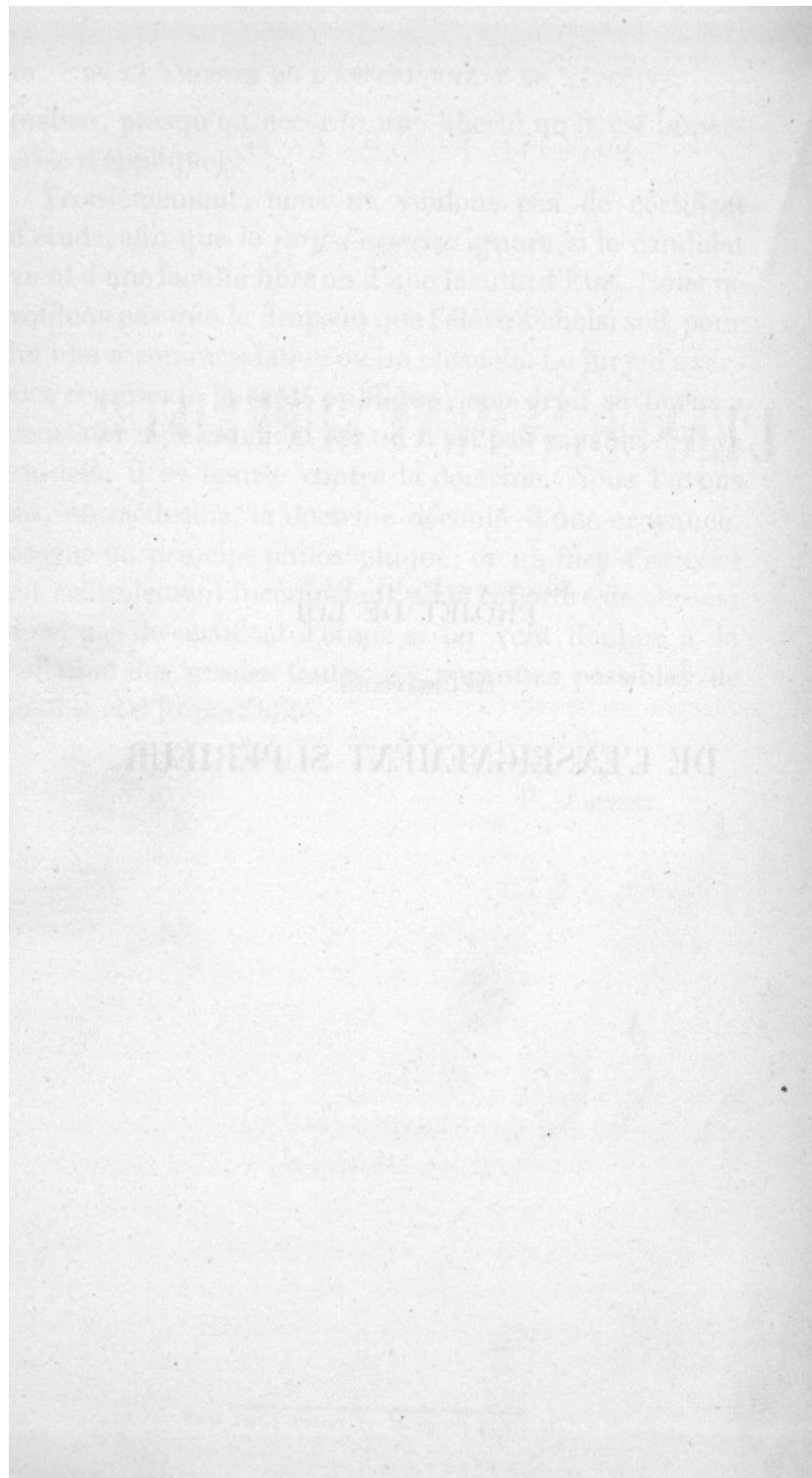
**Bert, Paul. Projet de loi sur
l'organisation de l'enseignement
supérieur**

Paris : librairie Germer-Bailliète, 1872.

Cote : 90943 t. 18 n° 11

PROJET DE LOI
SUR L'ORGANISATION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.





(//)

PROJET DE LOI

SUR L'ORGANISATION

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PAR

le Docteur Paul BERT,

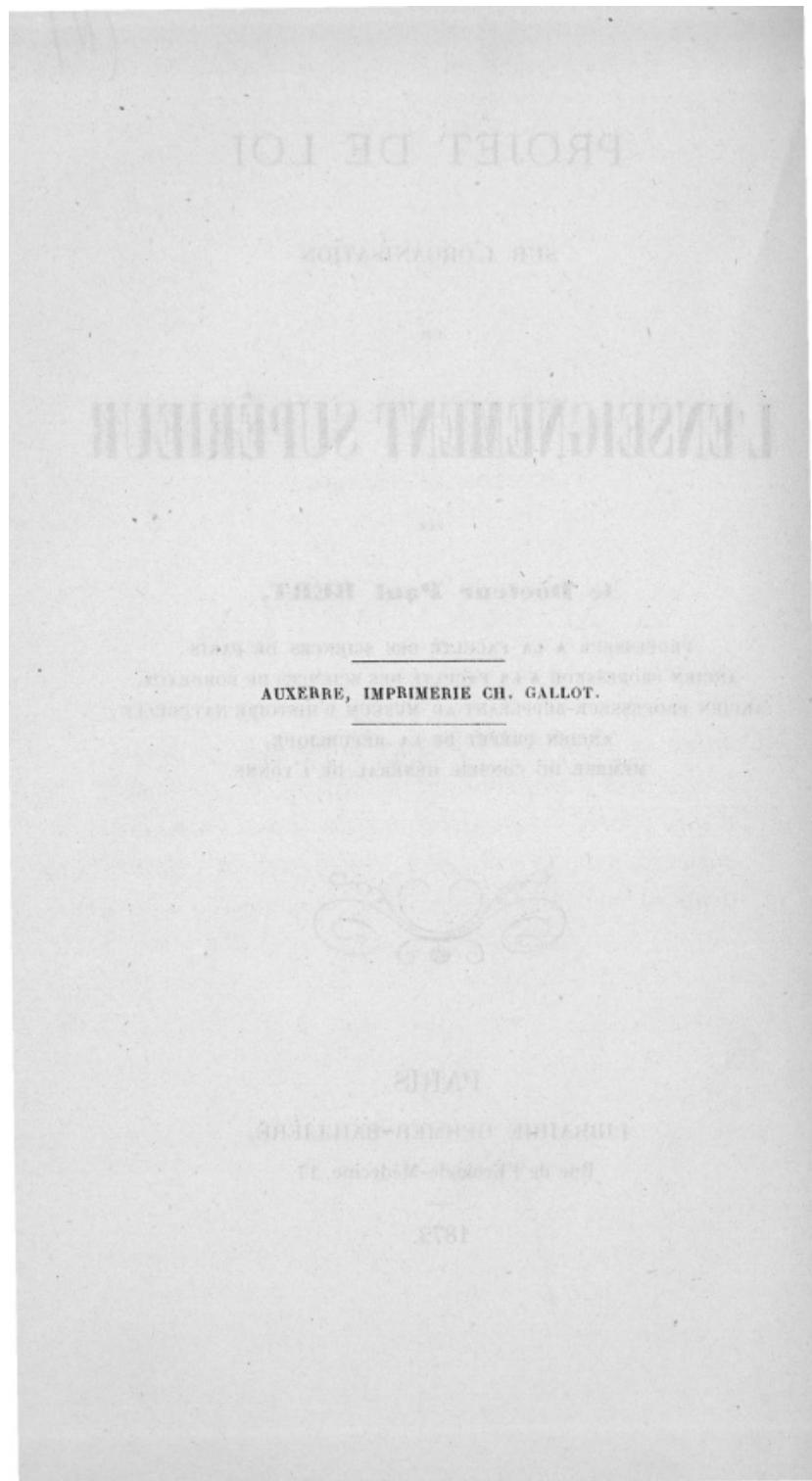
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES SCIENCES DE PARIS ;
ANCIEN PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES SCIENCES DE BORDEAUX,
ANCIEN PROFESSEUR-SUPPLÉANT AU MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE ;
ANCIEN PRÉFET DE LA RÉPUBLIQUE,
MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'YONNE.



PARIS

LIBRAIRIE GERMER-BAILLIÈRE,
Rue de l'École-de-Médecine, 47.

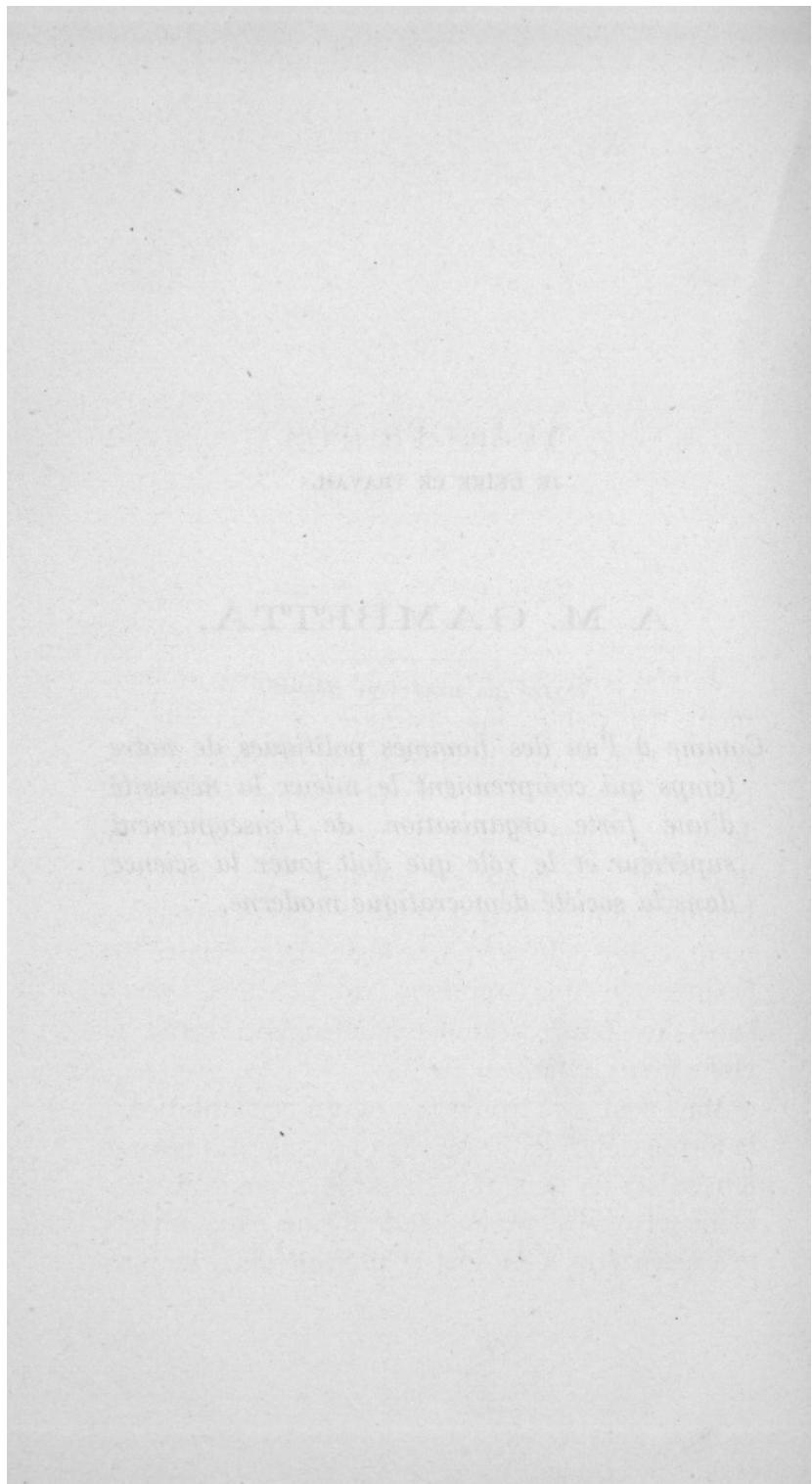
1872.



JE DÉDIE CE TRAVAIL

A M. GAMBETTA,

Comme à l'un des hommes politiques de notre temps qui comprennent le mieux la nécessité d'une forte organisation de l'enseignement supérieur et le rôle que doit jouer la science dans la société démocratique moderne.



AVANT-PROPOS.

Je n'ai point à m'excuser de soumettre au jugement du public ma manière de voir sur les réformes qu'il est indispensable d'apporter dans l'organisation de notre enseignement supérieur. Je ne fais, il me semble, en ceci, qu'accomplir un devoir ; et si chacun de nous, je veux dire des hommes dont la vie est consacrée à cet enseignement, agissait de même, le législateur, éclairé par l'expression des opinions compétentes, mis à l'abri des improvisations irréfléchies, verrait sa tâche bien simplifiée.

Mais peut-être trouvera-t-on un peu ambitieuse la forme de *projet de loi* sous laquelle je présente le résultat de mes réflexions ; je répondrai simplement que j'ai préféré cette forme parce qu'elle m'a paru être à la fois la plus précise, la plus

complète et la plus pratique. Aussi bien, les problèmes afférents à ce grave sujet ont été agités et scrutés en tous sens; le temps n'est plus des articles de journaux, des brochures; le temps est venu d'agir, de légiférer.

Oui, tout a été dit. D'importantes publications nous ont fait connaître la puissante organisation des universités allemandes, leur indépendance que n'exclut pas la généreuse protection des gouvernements; le nombre, le mouvement, la liberté d'action, les relations incessantes de leurs professeurs et de leurs élèves, la perfection et parfois la splendeur de leur installation matérielle, l'autorité dont elles disposent, le respect qui les entoure. Et, en regard, on a montré nos petites facultés françaises, disséminées par une, deux ou trois au plus, dans dix-sept villes de province, cachées au fond de quelque local incommodé ou malsain, sans bibliothèques, sans collections, sans laboratoires, sans argent; leurs professeurs pauvres, sans importance officielle, inconnus ou dédaignés d'une bourgeoisie opulente, ignorante et vaniteuse; leur étroite et stérilisante dépendance d'une administration centrale qui nomme jusqu'aux garçons de salle, qui surveille jusqu'aux achats de livres. Puis, au-dessus, Paris, vers lequel s'orientent toutes les aspirations; Paris, qui attire et tend à absorber toutes les supériorités scienti-

fiques ; Paris, qui offre en effet aux travailleurs d'immenses ressources intellectuelles, mais où l'installation matérielle est, sur beaucoup de points au-dessous de celles de petites universités d'outre-Rhin ; Paris, où, il y a trois ans, il n'existe pas encore de laboratoire de physiologie ; où, depuis soixante ans on n'a pas, parmi tant de casernes, de théâtres, de palais, construit un seul édifice important destiné à l'enseignement.

Pour tout dire en un mot, on a pu montrer *l'Allemagne dépensant par an plus de DOUZE MILLIONS, et la France parfois moins de CENT MILLE FRANCS, pour le service de l'enseignement supérieur.*

Par cet affligeant parallèle, les moins clairvoyants ont dû comprendre comment notre éternelle ennemie pourra un jour l'emporter dans les combats de la pensée comme elle l'a fait sur les champs de bataille, non certes par l'intelligence pas plus que par la bravoure, mais par le nombre des combattants, la préparation réfléchie, la discipline méthodique, l'outillage perfectionné. Et,— qu'il soit permis à un nouveau venu de rendre à ses ainés ce juste témoignage — les plus indifférents ont dû se sentir pénétrés de respect pour ces savants français qui, dans des conditions si étrangement inégales, ont pu soutenir la lutte et jusqu'ici même assurer la victoire à la France.

On ne s'en est pas tenu à ces constatations générales, malheureusement trop évidentes; la question a été étudiée dans ses plus minutieux détails, et de nombreux reproches, tous motivés selon moi, ont été faits à notre système d'enseignement supérieur. Comme l'organisation nouvelle que je propose a pour but d'y porter remède, je crois devoir ici les énumérer succinctement.

1^e Dissémination, isolement des facultés ; petit nombre des professeurs.

Nous avions en France (en y comprenant les régions volées à main armée par l'Allemagne) 3 Facultés de Médecine, 11 Facultés de Droit, 16 Facultés des Sciences, 16 Facultés des Lettres, soient 46 Facultés, réparties dans 17 villes : Paris et Strasbourg étaient les seules villes qui réunissaient les quatre Facultés; Montpellier possède à la fois les Facultés de Médecine, de Sciences et de Lettres; Caen, Dijon, Grenoble, Nancy, Poitiers, Rennes, Toulouse, ont chacune trois Facultés : Droit, Sciences et Lettres. Si l'on fait exception pour Paris, les facultés de droit comprennent de 5 à 10 professeurs, les facultés des sciences de 4 à 8, celles des lettres, 5. Ainsi, dans une ville comme Lyon, 12 hommes représentent l'enseignement supérieur officiel; il y en a

11 à Bordeaux, 6 à Marseille et à Lille, pas un seul à Nantes ni à Rouen.

Quelle autorité, quelle influence peuvent avoir, noyés dans la population de ces grandes villes, ces quelques hommes voués à l'étude et à l'enseignement? Quelles réflexions peu encourageantes pour le développement des sciences théoriques et désintéressées doit susciter dans l'esprit des jeunes gens la vue de l'isolement de ces savants, de leur impuissance à se procurer les éléments même du travail, du rôle effacé qu'ils jouent, du peu d'importance que leur attribue la classe dite intelligente de la nation! Ajoutez à ceci qu'aucun lien commun ne réunit les professeurs des diverses facultés et qu'ils vivent aussi isolés entre eux qu'ignorés du public.

Le nombre misérablement restreint des professeurs de nos facultés provinciales présente, au point de vue de l'enseignement et du progrès des sciences, un inconvénient dont l'importance est telle, que je dois en parler ici.

D'abord, chaque professeur est tenu de faire des leçons pendant l'année entière, sauf les mois de septembre et d'octobre. Cette incessante préoccupation tend à enlever à l'esprit la liberté d'abord, l'originalité ensuite, avec la puissance de produire, et aussi ce sentiment des difficultés qui entretient à la fois la juste défiance de soi-même et le besoin

de la recherche. En outre, pour les professeurs dont la science exige des déplacements, des voyages, c'est l'incapacité de travail officiellement organisée et imposée.

Ce n'est pas tout, ce n'est pas le plus grave : Je dis, après tant d'autres, que l'organisation même des Facultés de province (1) fait que l'enseignement n'y peut répondre à son titre de supérieur. Prenons pour exemple les Facultés des lettres : les professeurs y sont au nombre de cinq; un seul enseigne à la fois l'histoire et la géographie. Comment pourrait-il conduire cet enseignement de manière à le rendre digne de l'épithète officielle ? Il ne peut lui consacrer au plus que deux années, soient 140 heures environ. Embrassera-t-il l'histoire tout entière ? son cours sera des plus élémentaires ; étudiera-t-il quelque point particulier ? il ne répondra plus au titre de la chaire. Il ne peut se tirer d'affaire que par des cours à forme

(1) Voici à l'exception de Paris, dont la Faculté des sciences compte 18 professeurs, et la Faculté des lettres 11, et où l'enseignement est complété par les cours du Collège de France et du Muséum d'histoire naturelle, la composition ordinaire de nos Facultés :

Faculté des sciences : Sciences mathématiques, deux chaires ; sciences physiques, deux chaires ; sciences naturelles, deux chaires.
A Poitiers, Clermont et Nancy, il n'y a qu'une chaire de sciences mathématiques et une de sciences naturelles.

Faculté des lettres : Littérature française, littérature ancienne, littérature étrangère, philosophie, histoire.

plus ou moins oratoire sur des généralités dites philosophiques de l'histoire. Que dirons-nous, prenant un autre exemple, de ces Facultés des sciences où un seul professeur est chargé, comme à Poitiers, à Clermont ou à Nancy, d'enseigner toute l'histoire naturelle, c'est-à-dire l'anatomie, la physiologie, la zoologie, la botanique, la géologie, la paléontologie et la minéralogie!

2^e Faiblesse de l'enseignement, peu d'importance de ses résultats.

Ceci est la conséquence forcée des constatations qui précédent.

En effet, le professeur, obligé de traiter à lui seul une science prodigieusement vaste, doit nécessairement sacrifier la profondeur pour satisfaire à l'étendue : le niveau de son cours s'abaisse fatallement. Ce n'est pas tout : dans le but d'attirer à leurs leçons non pas seulement les hommes studieux et les jeunes gens qui se préparent aux grades universitaires, mais la masse des oisifs demi-lettres, curieux d'une distraction délicate, chez lesquels ils espèrent en échange d'une popularité de salon, faire pénétrer le goût des études sérieuses ou du moins le respect de la science, on voit trop souvent les professeurs de nos Facultés provinciales consacrer à un enseignement demi-

théâtral, la moitié de leur cours : ce sont les *grandes* leçons, comme l'on dit volontiers, exercices de rhétorique, fatigants et stériles, débités devant un public d'amateurs qui, dans les grandes villes, change à chaque séance.

Mais du moins les *petites* leçons, les leçons sérieuses, destinées aux véritables travailleurs, et faites partout avec le zèle le plus attentif, fournissent-elles d'utiles résultats ? Si on mesure ceux-ci au nombre des grades conférés par les Facultés, la réponse est assez triste. En effet, si nous laissons de côté les Facultés de droit et de médecine, c'est-à-dire les Facultés professionnelles, nous voyons qu'en province, les 30 Facultés des sciences et des lettres réunies ont, de 1808 à 1863, reçu 2,324 licenciés et 265 docteurs; de la Faculté des sciences de Poitiers, il est sorti dans ces 55 années, 6 licenciés seulement, et pas un seul docteur. Pendant ce temps, Paris à lui seul, a décerné 2,917 diplômes de licenciés et 557 de docteurs. Il faut cependant avouer que cette manière de juger serait inexacte et qu'un certain nombre de jeunes gens et particulièrement de jeunes maîtres de l'enseignement secondaire reçoivent dans nos Facultés une instruction assez sérieuse, sans obtenir cependant le grade de licencié.

Ajoutons que cette possibilité de faire des licenciés et des docteurs, donnée à des Facultés

composées de 5 professeurs, entraîne parfois les plus singuliers résultats. On a pu voir, dans une de nos plus importantes Facultés des sciences, un médecin soutenir, sous prétexte de doctorat ès-sciences naturelles, une thèse de chirurgie devant un jury composé du professeur de chimie, de celui de physique et de celui d'astronomie.

Il faut bien l'avouer, les justes reproches qu'on a adressés à l'enseignement des Facultés de province se sont étendus jusqu'à l'enseignement parisien. Des voix autorisées ont accusé nos professeurs de trop sacrifier à la forme oratoire et de chercher trop souvent, avant toutes choses, dans la littérature, l'histoire ou la philosophie, des occasions de discours destinés à attirer la foule des amoureux du bien-dire. On a reproché à cet abus de la rhétorique d'éloigner de l'enseignement les hommes les plus instruits, lorsqu'ils ne se sentent pas capables de ces tours de force oratoires. Je ne puis me permettre d'être autre chose que l'écho affaibli d'attaques répétées et vigoureuses. Et, sans insister davantage sur ce sujet délicat, je passe à un autre ordre de critiques adressées à notre mode d'enseignement, et de l'exactitude duquel chacun peut se porter garant.

Chez nous, en effet, les relations du professeur et des élèves n'existent pour ainsi dire pas, en dehors du cours oral bi-hebdomadaire. Point

d'interrogations, d'explications, d'exercices pratiques; à vrai dire, il n'y a que des auditeurs, point d'élèves, hormis ceux que des relations spéciales ont attachés au maître.

Certes, le cours oral a son utilité : il frappe l'esprit des auditeurs, il leur montre l'enchaînement des idées, la méthode des découvertes, l'histoire des erreurs, la synthèse de la science. Mais combien peu de notions précises il leur laisse lorsqu'il n'est pas soutenu par l'explication des textes, les exercices de critique, les travaux du laboratoire. Il y a là une dangereuse lacune, comblée officiellement pour les seuls élèves de l'Ecole normale de Paris. Comment parer à ce grave inconvénient ? Comment imposer aux professeurs un énorme surcroît de travail, comment les y intéresser ? Nous touchons ici au troisième ordre de griefs relevés contre notre organisation de l'enseignement supérieur.

3^e Traitement des professeurs, trop faible et non proportionné à leur travail et aux services qu'ils rendent.

En Allemagne, les professeurs sont non-seulement les plus honorés parmi les fonctionnaires, mais souvent les plus payés. On a vu récemment un professeur refuser d'être ministre, basant son refus sur cette raison toute germanique qu'il ga-

gnerait, étant ministre, moins d'argent. En France, dans le pays démocratique, nos professeurs des Facultés provinciales reçoivent, par an, 5,000 fr. en moyenne; ceux de Paris 7,500 fr., un peu moins qu'un chef de rayon d'un grand magasin de nouveautés. Il est vrai qu'à Paris, le professeur peut souvent se tirer d'affaire en cumulant plusieurs fonctions, au grand détriment de ses travaux personnels et de l'intérêt public.

Ce n'est pas tout : le professeur, une fois nommé, a d'ores et déjà son maximum de traitement. Nulle différence pécuniaire (1) dans une Faculté, entre le professeur qui en est l'orgueil et celui dont les cours sont déserts et le nom inconnu. Fort heureusement nos cours sont simplement oraux, car s'ils nécessitaient entre le maître et les élèves des relations qui prennent un temps proportionnel au nombre de ceux-ci, le maître serait évidemment intéressé à voir ce nombre diminuer.

Pour moi, je tiens que le professeur doit être payé proportionnellement à l'importance des services qu'il rend. Ces services, dans les cours

(1) Dans les Facultés de droit, le traitement des professeurs peut varier de 3,000 à 5,000 fr.; dans les Facultés des sciences et des lettres, de 4,000 à 6,000 fr.; celui des professeurs des Facultés de médecine est de 5,000 fr. Les augmentations s'obtiennent presque exclusivement à l'ancienneté.

sérieux, et je ne parle pas des leçons d'amphithéâtre, peuvent avoir en général, pour mesure, le nombre de ses élèves. Il convient cependant de réserver un mode de rémunération particulier pour les professeurs dont la science abstraite (mathématiques supérieures, langues orientales, etc.) ne pourra jamais attirer beaucoup d'auditeurs.

Dans notre organisation actuelle, l'élève prend une inscription générale, qui sert pour tous les cours de la Faculté; à mon sens, les Allemands ont eu toute raison d'accepter le système des inscriptions prises pour chaque cours. La conséquence de ceci est que le professeur doit avoir une part dans le montant de ces inscriptions qui ne s'adressent qu'à lui. Il en est tout autrement en France; le professeur n'a rien à voir dans la somme énorme déposée par les élèves inscrits; il n'est appelé à prendre part que dans la rétribution exigée pour les examens qu'il a faits.

Et encore ici, fait bien caractérisque, un maximum lui est imposé. Ces examens, labeur ingrat s'il en fut, il n'a même plus, au delà d'un certain nombre, d'intérêt à y prendre part: tout ce qui dépasse le maximum entre dans les caisses de l'Etat. Ainsi l'Etat, non-seulement paie misérablement ses professeurs, mais il spécule sur eux; plus leur talent donne d'importance à la Faculté, plus lui, Etat, en bénéficiera par les examens dans

lesquels il prend la plus grosse part, ou qu'il accapare au même titre que les inscriptions. En 1865, par exemple, l'Etat a gagné, avec les Facultés parisiennes, 437,000 francs. En un mot, l'enseignement supérieur, en France, est une des formes de l'impôt. C'est grâce à cet ingénieux système que la France a vu, en 1869, son enseignement supérieur lui coûter moins de 70,000 francs.

Il faut en finir, et cela de suite, avec ces funestes errements. Il faut que les professeurs puissent arriver à une situation pécuniaire qui leur donne liberté et autorité, qui facilite leur recrutement et, grâce au nombre des candidats, élève encore leur niveau intellectuel. Il faut qu'un traitement fixe assure au plus modeste d'entre eux une existence débarrassée de ces soucis de chaque jour qui ont abattu tant de vives intelligences; il faut qu'un traitement proportionnel au nombre de leurs élèves les intéresse directement à la prospérité des établissements d'enseignement, et à la diffusion de la science. Ces belles théories de désintéressement scientifique, mises sans cesse en avant par nos gouvernants, déguisent simplement la plus odieuse et la plus inépte des exploitations, celle de l'intelligence. On a vu ce qu'il en a coûté à notre malheureux pays pour avoir ainsi laissé mourir de faim sa poule aux œufs d'or.

4^e Mode de recrutement des professeurs.

Le mode de recrutement des professeurs a été également à juste titre, l'objet de vives critiques.

Dans l'état actuel des choses, lorsqu'une chaire est vacante, la Faculté d'un côté, le Conseil académique de l'autre, présentent chacun deux candidats au choix du ministre — qui peut nommer en dehors de deux listes !

Or, dans la plupart des Facultés de province, le seul professeur capable de donner un avis compétent sur la présentation, aurait été précisément celui que la mort force à remplacer. Quant au Conseil académique, quoi de plus étrange que la composition de ce corps hybride où se trouvent, à côté de personnages importants du clergé ou de la magistrature, personnages absolument incapables, dans la grande majorité des cas, d'une appréciation raisonnée sur les choses et les hommes de la science, ces inspecteurs d'académie, moitié administrateurs, moitié hommes politiques, ne sachant rien de l'enseignement supérieur et qui ne sont même pas toujours des représentants autorisés de l'enseignement secondaire ?

Aussi l'on voit, dans les présentations de la Faculté, le népotisme, les influences personnelles, les intrigues de petites villes jouer trop souvent un

rôle important; tandis que les présentations du Conseil académique sont inspirées par les passions religieuses, la politique ou l'ordre d'en haut. Et il n'en peut-être autrement: quelle compétence auraient de tels juges pour décider des questions de science?

A Paris, le nombre des professeurs de chaque Faculté, leur indépendance, le milieu intellectuel dans lequel ils vivent, l'intelligence élevée des membres non universitaires du Conseil académique, la distinction d'esprit des inspecteurs, sont des garanties sérieuses d'un choix libre et intelligent. Et cependant, d'une part, des plaintes fréquentes se sont élevées contre les agissements des Facultés, tandis que de l'autre tout le monde est d'accord pour demander que les Conseils académiques ne se mêlent plus des élections professorales.

Je ne puis m'empêcher de dire un mot du concours qu'on a proposé de substituer au choix: j'y suis complètement opposé. De deux choses l'une, en effet: ou bien les épreuves du concours détermineront seules la nomination, et, alors celle-ci est abandonnée aux hasards d'une question tirée au sort, d'une mauvaise disposition du corps ou de l'esprit; ou bien les juges feront intervenir dans leur décision les aptitudes connues, les services rendus, les travaux antérieurs des candidats,

et alors le concours n'est qu'une comédie destinée à dissimuler les responsabilités: je ne parle ni des partis pris, ni de la supériorité factice d'un érudit beau parleur sur un travailleur modeste et sérieux. Autant j'aime à voir les concours, au début des carrières, éliminer les incapables qui encombreraient la route, autant je voudrais pouvoir les proscrire lorsqu'il s'agit de positions scientifiques élevées, car je pense avec tant de bons esprits, qu'ils sont les ennemis les plus redoutables de l'originalité et de la puissance investigatrice de la pensée.

Mais si le choix tel qu'il est organisé n'est rien moins que parfait, si le concours est une mauvaise chose, que penser de ce mode de nomination à l'ancienneté qu'on a osé préconiser et appliquer naguères? Il s'est trouvé un ministre qui a considéré les chaires de l'enseignement supérieur comme devant être la récompense des longs services rendus dans l'enseignement secondaire, ou, pour parler plus exactement, comme une retraite honorable. Il est bon de citer de pareilles aberrations, ne fut-ce que pour montrer contre combien de sortes d'ennemis a dû lutter la science française.

Tels sont, à grands traits, les principaux reproches faits à l'organisation de notre enseignement supérieur. Ces reproches, je m'y rallie complètement.

ment, et tous mes efforts dans la rédaction du présent projet de loi ont tendu à ne plus les mériter. C'est au lecteur de voir si j'y suis parvenu. Pour faciliter sa tâche et son examen critique, j'ai rédigé, sous forme de notes spéciales, les motifs qui m'ont déterminé à proposer chaque mesure de détail. Mais peut-être me saura-t-on gré de donner dans cet avant-propos une indication générale des principes que j'ai tenté d'appliquer.

1^o Tout d'abord, je rends hommage au principe de la liberté de l'enseignement. On parle souvent du *droit d'enseigner* : c'est le *devoir d'enseigner* qu'il faut dire ; nul ne peut détenir par devers lui, sans être un égoïste coupable, une part de la vérité.

Il m'importe peu qu'un parti politique déguisé sous des dehors religieux réclame, lui aussi, la liberté, dans l'espoir de substituer son propre monopole au monopole de l'Université. Je pense que si l'Etat fait son devoir, c'est-à-dire organise vigoureusement son propre enseignement, il n'a qu'à gagner à la concurrence et au contraste.

Je suis partisan de la liberté d'enseigner avec toutes ses conséquences, et je veux indiquer par là la liberté de collation des grades. C'est la seule chose, pour le dire en passant, que désire le parti auquel je viens de faire allusion ; il est même

facile de voir qu'il se contenterait de la possibilité à lui reconnue de décerner un grade permettant l'exercice de la médecine, et chacun comprend les raisons de cette préférence. Je vais plus loin encore. A mes yeux, et malgré un antique préjugé, l'État n'a aucun droit sérieux d'interdire à ceux auxquels il n'a pas décerné de grades spéciaux les professions d'avocat, de pharmacien, de médecin, pas plus que celles d'architecte ou de fermier. Chacun doit avoir le droit de plaider et de soigner, de choisir qui le soigne ou qui plaide pour lui; nous devrions être guéris de la Providence tutélaire de l'État.

Mais en revanche, l'État a parfaitement le droit, — et je ne comprendrais pas qu'il y renonçât, — de n'accepter pour le servir que ceux auxquels ses commissions d'examen ont reconnu des connaissances suffisantes. Pour ses magistrats, ses professeurs, ses diplomates, ses médecins officiels, ses employés, ses officiers, il ne devra choisir que parmi les candidats qui lui apporteront la garantie de certains diplômes. Il y a là de quoi assurer le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur.

2^e Je demande le groupement dans un nombre restreint de centres ou Universités, de tous ces établissements. A chacun de ceux-ci sera donnée une extension comparable et même supérieure à

celles de nos facultés parisiennes. Au lieu de 12 professeurs, une ville comme Lyon en comportera plus de 150.

Je sépare nettement l'enseignement purement scientifique et théorique donné par les facultés, d'avec l'enseignement professionnel: ceci entraîne un remaniement sérieux des facultés actuelles de droit et de médecine, dans l'enseignement des- quelles se remarque la plus déplorable hésitation. Les uns, en effet, veulent y former des hommes de science, d'autres, de simples praticiens : la querelle a pris de grandes proportions dans les facultés de médecine.

Je demande l'institution de Facultés des sciences économiques, établissements dont les éléments même n'existent pas en France, et aux- quels, pour ma part, j'ai toujours songé depuis que j'ai quitté la Faculté de Droit; aussi j'applaudis des deux mains à la tentative hardie et généreuse de M. Boutmy, qui se dispose à ouvrir à Paris une École libre des sciences politiques.

Autour des Facultés se groupent des Écoles professionnelles répondant à tous les besoins de la société et du gouvernement.

On remarquera que les Facultés de théologie disparaissent du programme. Je n'ai jamais pu comprendre que l'État eût la charge d'enseigner la théologie; c'est là, évidemment, un office pu-

rement ecclésiastique. Il est vrai que l'État protège également la théologie catholique et la théologie protestante, les erreurs et les vérités; mais il faudrait, pour être logique, qu'il entretint également des facultés de théologie juive. Au reste, la plupart des évêques sont, à juste titre, fort ennemis de ces institutions.

3^e J'accepte le système de la rémunération directe des professeurs par les élèves, l'indépendance budgétaire des universités; je préconise leur autonomie presque complète, leur restituant la nomination des hauts dignitaires et des fonctionnaires inférieurs. J'indique une composition sérieuse et indépendante du Conseil de l'Enseignement supérieur. Je supprime les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, coûteuse sinécure s'il en fut jamais. Je demande pour les professeurs, en même temps que l'interdiction du cumul, une situation pécuniaire fixe plus importante. Je précise le rôle de nos deux établissements hors rang, le Collège de France et le Muséum d'histoire naturelle.

4^e Mon système n'est cependant pas une copie de celui des universités allemandes. Il y a des choses qui ne sauraient convenir à l'esprit français; telle, par exemple, cette enchère qui s'établit parfois entre un professeur célèbre et plusieurs universités qui désirent se l'attacher.

Je me rapproche davantage de ce qui existait dans nos anciennes Universités françaises. On trouvera maintenues certaines dispositions que l'habitude de la centralisation a fait passer dans nos mœurs, et qui présentent du reste des avantages, comme l'existence de Recteurs nommés directement par le Ministre. Enfin tous les établissements sont reliés par un mode nouveau de nomination des professeurs, nomination à laquelle ils sont tous appelés à concourir, et par l'institution de commissions d'examen mixtes et mobiles.

Je ne veux répondre par avance qu'à une seule des objections qui me seront faites. On ne manquera pas de trouver le projet de loi qui suit, trop vigoureux, trop radical. Je voudrais que les bons esprits ne s'arrêtassent pas à cette critique superficielle, et qu'on n'attachât pas une importance exagérée aux intérêts nécessairement lésés de quelques professeurs ou même de quelques villes qui se plaindront fort d'être privées de ces facultés qu'elles traitent avec tant d'indifférence aujourd'hui. Le mal est énorme, il faut employer un remède énergique. Peut-être, il y a quelques années, au sein d'une tranquillité mensongère, aurais-je hésité à proposer un ensemble de mesures aussi logiquement révolutionnaires. Mais une effroyable série de calamités a trempé l'esprit public et l'a habitué à considérer sans crainte les plus hardis

projets. Que l'on sache profiter de ces dispositions générales, de cette virilité fille du malheur. L'enseignement supérieur en France, — hélas! il faut en dire autant de l'enseignement secondaire, — est une vieille construction mal conçue, mal bâtie, mal distribuée, et qui va s'écroulant sur nos têtes; gardons-nous bien d'y faire, à grands frais, d'insuffisantes et peu durables réparations : il faut y porter hardiment le marteau, et bâtir à la place un vaste et solide édifice, œuvre de la science, où pénètrent l'air et le soleil. L'Université de France, cet antique automate officiel qui n'a jamais vécu que d'une vie factice, se meurt aujourd'hui; les jeunes Universités françaises vivront et grandiront par l'individualisme, la concurrence et la liberté.

Paris, novembre 1871.

TITRE PREMIER.

DE LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement supérieur est libre.

Ainsi que je l'ai dit dans l'avant-propos, quiconque sait une chose, a non-seulement le droit, mais le devoir de la divulguer. La liberté de l'enseignement est un principe indiscutable et les craintes exagérées qu'inspire la puissance apparente du parti clérical n'autorisent point le législateur à s'en départir. Mais l'État a le devoir d'organiser vigoureusement l'enseignement, particulièrement au degré supérieur, jusqu'à ce que la classe moyenne de la nation soit assez éclairée pour que la science puisse trouver, dans son appui collectif, le secours que l'État seul est capable de lui fournir aujourd'hui.

ART. 2. — Tout citoyen français majeur, jouissant de ses droits civils et civiques, toute association de citoyens français jouissant desdits droits, pourra fonder un établissement d'enseignement

supérieur, sous les conditions générales déterminées par les lois de police.

ART. 3.— Ces établissements devront avoir des appellations qui les distinguent nettement de celles des établissements de l'État; ils pourront décerner des diplômes, mais ceux-ci n'emporteront, en principe, aucune conséquence relative à l'obtention des grades ou des emplois officiels. Il ne pourra être dérogé à cette règle que par des décrets particuliers rendus sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et après avis conforme du Conseil de l'enseignement supérieur, en vue d'établissements déterminés. Ces décrets ne pourront être rapportés que par d'autres décrets rendus suivant les mêmes formes.

En principe, les grades décernés par les établissements libres ne doivent avoir aucune valeur officielle, et l'État n'en doit point tenir compte dans les conditions imposées aux candidats pour les diverses charges publiques, ou pour l'exercice des professions surveillées de médecin, pharmacien, etc. Si cependant un établissement libre prenait une importance sérieuse, si les études y devenaient de la même force que dans les établissements de l'État, refuser aux grades qu'il décerne toute autorité, ce serait supprimer par une voie détournée la liberté de l'enseignement supérieur. Il est donc juste que le Président de la République puisse, sur le rapport du Ministre et de l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur dont on verra à l'art. 12 la constitution, donner officiellement à ces grades la valeur qu'ils auraient déjà scientifiquement.

—
—
—
—
TITRE DEUXIÈME.

**DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
RÉTRIBUÉS PAR L'ÉTAT.**

CHAPITRE PREMIER.

DES UNIVERSITÉS EN GÉNÉRAL.

ART. 4. — Il est institué dans chacune des villes suivantes : Paris, Lyon, Montpellier, Bordeaux, Nantes, Lille, une université.

Voici les raisons qui m'ont guidé dans le choix de ces cinq villes :

Le principe dominateur est que les centres choisis doivent correspondre aux diverses grandes régions de la France, et être suffisamment éloignés les uns des autres.

Il me semble qu'il faut tenir compte ensuite du mouvement commercial des villes, de leur position de port de mer, en raison de la facilité que rencontrent là pour leurs études les professeurs de plusieurs sciences.

De plus, une ville populeuse et riche pourra plus facilement venir en aide à l'État dans l'installation première de l'Université et dans maintes circonstances nécessitant l'intervention pécuniaire de la cité.

Enfin, et surtout, la ville doit être assez populeuse pour pourvoir aux besoins de l'École de Médecine qui y sera installée, et le choix du séjour de l'École de Médecine entraîne celui de l'Université entière. Or, il est impossible qu'une population de moins de cent mille âmes puisse fournir aux amphithéâtres de dissection et aux divers services hospitaliers (surtout dans les spécialités), des cadavres et des malades en nombre suffisant pour l'instruction des élèves. Il faut donc éliminer toutes les villes de médiocre importance : si l'on faisait autrement, les facultés libres de médecine qui se fonderaient dans les grandes villes l'emporteraient rapidement sur les établissements de l'Etat.

Par ces diverses raisons : Lille, pour la région du Nord; Nantes, pour la Bretagne et le bas de la vallée de la Loire ; Lyon, pour la Bourgogne et les régions de l'Est-Centre, ne semblent pas pouvoir être sérieusement discutés. Il ne peut y avoir hésitation que pour Toulouse ou Bordeaux d'une part, Montpellier et Marseille d'autre part. L'antique célébrité de Montpellier, l'installation qui y existe déjà, m'ont décidé. Dès lors, Toulouse était trop près, et il fallait aller à Bordeaux, qui offre, du reste, des ressources supérieures.

ART. 5. — Chaque université se compose de trois Facultés et de sept Écoles professionnelles supérieures.

Art. 6. — Les Facultés sont :

1^o Une faculté des sciences proprement dites;

2^e Une faculté des sciences économiques et politiques;

3^e Une faculté des sciences littéraires.

ART. 7.— Les Écoles professionnelles supérieures sont :

1^o Une école normale;

2^o — de droit;

2^o — de médecine et pharmacie;

3^o — industrielle;

4^o — commerciale;

5^o — agricole et vétérinaire;

6^o — des beaux-arts.

L'Université constituera donc un tout harmonique dans lequel se trouveront trois établissements destinés à l'enseignement des sciences pures, sept à celui de leurs applications.

Dans les premiers se formeront avant tout les futurs professeurs de l'enseignement supérieur; les grades qui y seront décernés auront une importance générale dont tiendront compte les lois et règlements relatifs à l'obtention des diverses fonctions publiques; là enfin sera le foyer de la science désintéressée.

Les écoles, comme leur nom l'indique, prépareront aux professions; il en sortira des professeurs de l'enseignement secondaire, des magistrats, des avocats, des médecins, des industriels, des commerçants, des agriculteurs, des peintres, des architectes, munis de diplômes qui ne devraient être, selon moi, en aucun cas, exigés légalement pour l'exercice des professions non officielles, mais qui

deviendront nécessaires devant l'opinion publique par la supériorité de ceux qui les posséderont.

J'aurais voulu ajouter à l'énumération des écoles professionnelles, les *écoles militaires*. Celles-ci me semblent devoir, en effet, rentrer dans le plan général de l'enseignement supérieur. Je ne vois pas de bonnes raisons pour les séparer des autres écoles et donner à leurs professeurs une origine et un rôle spéciaux. La fortification, la balistique, l'histoire et le droit militaires sont des sciences que rien ne sépare essentiellement de la mécanique, la cinématique, l'histoire et le droit industriels. Mais la question des écoles militaires se lie d'une manière si intime à celle de la réorganisation de l'armée que je n'ai pas osé me risquer sur ce terrain à moi inconnu, et que je me contente d'exprimer ici une opinion générale.

CHAPITRE II.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SURVEILLANCE DES UNIVERSITÉS.

ART. 8. — Les professeurs de chaque Faculté choisissent parmi eux un Doyen et deux assesseurs; ceux de chaque École professionnelle supérieure un Directeur et deux adjoints. Ces fonctionnaires sont nommés pour cinq ans; ils ne sont rééligibles que cinq après la cessation de leurs fonctions. Les assesseurs et adjoints peuvent

être nommés doyens ou directeurs à l'expiration de leurs cinq années de fonctions.

La nomination des doyens, actuellement à la disposition des ministres, est une anomalie que rien d'avouable ne justifie. Le gouvernement impérial lui-même paraissait disposé, cédant à la sollicitation universelle, à rétablir, sur ce point, la juste application des principes.

L'utilité de la non-rééligibilité immédiate est évidente. C'est la seule manière de donner aux professeurs toute leur liberté de choix, sans les forcer à renvoyer durement le doyen qui sort de fonctions.

ART. 9.—Chaque Université est sous la direction d'un Recteur nommé par le Ministre de l'instruction publique. Ce recteur devra être Docteur de l'une des trois facultés.

Les inspecteurs généraux étant supprimés, il devait au moins rester à la tête de chaque université, un fonctionnaire relevant directement du ministre. En Allemagne, le Recteur est nommé par l'Université. Mais ce serait aller trop loin et démembrer complètement l'enseignement supérieur que de faire ainsi en France.

ART. 10.—Il est institué dans chaque université un conseil de surveillance et de perfectionnement composé de :

- 1^o Le Recteur, président;
- 2^o Trois professeurs nommés pour cinq ans par chacune des trois facultés;
- 3^o Deux professeurs nommés pour cinq ans par chacune des écoles professionnelles;

Ces professeurs ne sont rééligibles que cinq ans après la cessation de leurs fonctions.

Les Doyens et Directeurs ne peuvent faire partie du conseil, mais ils y ont entrée avec voix consultative.

ART. 11. — Ce conseil fait annuellement un rapport détaillé sur l'état et les résultats de l'enseignement dans chacun des établissements désignés en l'art. 2.

Il donne son avis sur l'opportunité de la création ou de la transformation de chaires; sur l'acceptation de dons et legs faits aux établissements d'enseignement supérieur de l'État; sur les modifications à apporter dans les bâtiments et le matériel destiné à ces établissements.

Il nomme et révoque les préparateurs et garçons de laboratoire, les bibliothécaires, les secrétaires et agents d'administration.

Il propose au conseil de l'enseignement supérieur les modifications à apporter aux programmes d'enseignement et d'examen.

Il prononce, à la majorité des deux tiers des voix, contre les professeurs, les peines du blâme et de la suspension des fonctions pour un temps qui ne peut excéder un semestre scolaire.

Il déclare la vacance des chaires de l'université.

Il administre les biens et établit le budget

annuel de l'université dans les conditions déterminées au chap. VI du présent titre.

Ses autres attributions seront réglées dans le cours de la présente loi.

Il se réunit régulièrement deux fois par an, et, en outre, toutes les fois qu'il est convoqué soit par le Recteur, soit par cinq de ses membres.

C'est l'institution du Conseil de surveillance et de perfectionnement qui détermine surtout l'autonomie et la liberté d'action des Universités.

Le Conseil a deux ordres de fonctions relatives les unes au personnel, les autres au matériel. Il a, sur les professeurs, un droit de surveillance escorté d'une pénalité qui, certes, ne s'appliquera jamais. Il nomme tous les fonctionnaires inférieurs, scientifiques ou administratifs de l'Université, sans avoir besoin, pour cela, de l'approbation ministérielle. Il proportionne le nombre et le traitement de ces agents subalternes à leur rôle et aux ressources pécuniaires de l'Université. Ces ressources, c'est lui qui en fait la distribution, qui répartit aux professeurs ce qui leur revient, et attribue aux diverses chaires les moyens d'action qu'elles réclament. Conseil électif et fréquemment renouvelé, il ne peut être tenu en suspicion par les corps enseignants, comme le sont non sans raison les bureaux inamovibles et trop souvent incomptents des ministères.

Mais les fonctions du Conseil de surveillance et de perfectionnement, pour si importantes qu'elles soient, n'embrassent point tout ce qui se fait dans le sein de l'Université. Il ne faut pas oublier, en effet, que le budget de l'Etat participera dans une large mesure aux dépenses

des Universités, en entretenant leurs professeurs. D'autre part, les lois reconnaîtront aux grades qu'elles décernent une valeur officielle. Les Universités ne pourraient donc pas changer à leur gré ce qui a rapport à ces deux points importants : elles ne peuvent que proposer des modifications basées sur les circonstances locales. Or, le Ministre ne saurait être le juge de pareilles réclamations, qui nécessitent une connaissance approfondie des matières scientifiques. Elles reviennent de droit au Conseil supérieur dont il va être question.

ART. 12. — Il est institué un Conseil de l'enseignement supérieur, composé de :

- 1^o Le Ministre de l'instruction publique, président;
- 2^o Les Recteurs des diverses universités;
- 3^o Deux membres nommés par chacun des conseils de perfectionnement des diverses universités;
- 4^o Un membre nommé par chacune des cinq Académies de l'Institut;
- 5^o Le directeur du Collège de France et le directeur du Muséum d'histoire naturelle;
- 6^o Le chef de la division de l'Enseignement supérieur au Ministère de l'Instruction publique.

ART. 13. — Ce Conseil centralise les rapports des conseils de perfectionnement des Universités, décide les questions sur lesquelles ceux-ci donnent leur avis, et, sur l'invitation du Ministre ou d'un des conseils de perfectionnement, donne

son avis sur la révocation d'un professeur de Faculté ou d'Ecole.

Il se réunit une fois par an, à Paris.

Le Conseil de l'Enseignement supérieur est ainsi composé de dix-neuf membres élus par les corps scientifiques, et de huit membres appartenant à l'administration de l'Enseignement supérieur ; il présente donc toutes les garanties désirables d'indépendance et de capacité.

Dans la législation actuelle, il existe un Conseil supérieur de l'instruction publique, mais non point un Conseil s'occupant spécialement de l'Enseignement supérieur ; on y voit figurer des évêques, des sénateurs, des conseillers d'Etat, des inspecteurs, mais pas un seul membre appartenant aux corps enseignants. Comment s'étonner ensuite de l'Etat de notre Enseignement à tous ses degrés ? Qui ne voit que les questions religieuses, politiques et administratives ont dû dominer exclusivement dans les délibérations d'une semblable assemblée ? Cette logique qui avait pour but l'affaiblissement intellectuel de notre pays, et sa soumission docile à un maître que les uns plaçaient aux Tuilleries, les autres au Vatican, cette logique ne s'est pas démentie dans l'institution des Conseils établis dans chaque académie : en effet, nous y trouvons encore des évêques, des magistrats, des hommes politiques, mais toujours pas un seul membre des corps enseignants.

Tel est le régime actuel que nous devons à la loi de 1850 ; l'empire n'a fait qu'y ajouter la nomination par l'empereur ou le ministre des personnages primitivement élus par leurs collègues. Mais il n'a point eu le premier l'idée, et par suite la responsabilité originelle de cette organisation : il s'est seulement hâté d'en tirer profit.

On nous propose aujourd'hui de revenir à la loi de 1850,

c'est-à-dire de livrer l'instruction publique à la magistrature, à l'armée, aux assemblées politiques et avant tout au clergé. Nous voulons, nous, républicains, que l'organisation et la surveillance des établissements d'instruction soient placées entre les mains indépendantes et compétentes des hommes même de l'instruction et des fonctionnaires attachés à son administration.

Sur la question de l'Enseignement supérieur, je pense qu'il est nécessaire d'établir, pour lui, un Conseil spécial composé d'hommes habitués à méditer et à agir dans son domaine. Seuls ils pourront faire une juste part à la liberté d'action des professeurs, sans compromettre la solidité et la bonne organisation de l'enseignement.

Lorsque les hommes appartenant à l'Enseignement supérieur qui possèdent des aptitudes administratives, et qu'anime le désir de servir les intérêts généraux de la science pourront, par le choix de leurs collègues, entrer dans les conseils de perfectionnement et le conseil supérieur, on ne les verra plus obligés d'accepter des charges administratives accablantes, de faire partie des corps délibérants, et de perdre, dans les détails et les luttes de la politique, un temps qu'ils peuvent plus fructueusement utiliser dans l'intérêt de la patrie. Ils rendront alors les mêmes services, sans sortir de leur spécialité.

CHAPITRE III.

DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

ART. 14. — Ne peuvent être nommés professeurs que des citoyens français.

ART. 45. — Les candidats aux diverses chaires des Facultés ou des Écoles professionnelles supérieures, devront être docteurs de l'une des trois Facultés.

Leur nomination sera faite par le Ministre, qui choisira parmi deux candidats au plus, présentés : l'un, par la Faculté ou l'École où la place est vacante ; l'autre, par l'ensemble des professeurs compétents du Collège de France, du Muséum d'histoire naturelle, des Facultés ou Écoles des diverses Universités, professeurs dont la liste sera dressée, chaque année, pour chacune des chaires, par le Conseil de l'enseignement supérieur.

Les votes seront écrits et motivés.

Le mode de nomination des professeurs du Muséum d'histoire naturelle et de ceux du Collège de France sera indiqué plus loin. (Voir art. 59 et 64.)

Les mêmes règles devront être suivies pour les mutations de chaire.

Le mode de nomination qu'indique cet article doit attirer l'attention du lecteur. Le professeur est nommé par le ministre, lequel aura à choisir, au plus, entre deux candidats.

On ne pouvait se dispenser de consulter le corps enseignant où la place est vacante ; il a, dans le choix du professeur, un double intérêt d'argent et de dignité ; il présentera donc un candidat. Mais il y aurait, à le laisser se recruter seul, un double danger d'incompétence et de

népotisme : c'est ce qui avait fait introduire dans la législation actuelle le Conseil académique, remède pire que le mal. Il m'a semblé que cette question assez difficile serait heureusement résolue, si l'on donnait un droit de présentation à tous les professeurs compétents des facultés et écoles de toutes les Universités. Leur situation est une garantie de compétence ; leur nombre, leur dissémination dans six villes éloignées assurent leur indépendance. C'est ici un choix, mais un choix fait par des électeurs autorisés. Ce n'est là qu'un cas particulier de ce qui constitue, à mon sens, l'avenir du recrutement des officiers, des magistrats, des ingénieurs, en un mot de tous les fonctionnaires de l'Etat : on ne donnera satisfaction aux intérêts légitimes qu'en substituant l'élection intelligente au choix capricieux, à l'ancienneté aveugle, au concours stérilisant.

Les conditions d'éligibilité s'expliquent d'elles-mêmes : le professeur, même celui des Écoles supérieures, doit être un homme de science pure, et en avoir la preuve officielle, c'est-à-dire la thèse doctorale ; il ne saurait suffire qu'il soit muni des diplômes d'école que lui-même va avoir qualité pour décerner.

Le § relatif aux mutations n'étonnera aucun de ceux qui sont au courant de ce qui s'est si fréquemment passé à la Faculté de médecine de Paris. Les professeurs avaient fini par s'interdire réciproquement le droit de mutation, ce qui était une exagération fâcheuse.

ART. 16. — La révocation d'un professeur ne pourra être prononcée par le Ministre que pour des motifs d'immoralité; elle ne le sera que sur l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur, saisi, soit par le Ministre, soit par le Conseil de de l'Université compétente.

L'inculpé sera appelé à comparaître devant le Conseil.

La mise en disponibilité, pour raison d'incapacité due à la maladie, nécessitera les mêmes formalités; elle pourra être demandée directement par le professeur malade.

C'est là une garantie contre laquelle ne protestera aucun membre de l'Enseignement supérieur, garantie qui éviterait le retour de proscriptions semblables à celles qui ont frappé brutalement Michelet, Quinet, de Laprade, et quelques autres. La dignité du professeur serait à l'abri des injures de la politique.

ART. 17. — Nul ne pourra être, simultanément, titulaire de deux chaires de l'enseignement supérieur.

Les professeurs de cet enseignement ne pourront accepter d'emplois dans d'autres établissements non officiels du même ordre.

C'est la suppression du cumul, tant reproché à nos savants: avec raison, si l'on considère l'intérêt général et les situations scientifiques si peu nombreuses accaparées par un petit nombre; à tort, si l'on tient compte du piètre traitement alloué aux professeurs, traitement avec lequel il leur est impossible de vivre. Les hommes de science qui en profitent sont parfois ceux qui en souffrent le plus, les fonctions multiples leur interdisant le travail personnel.

La seconde partie de l'article s'explique et se justifie seule.

ART. 18. — Un professeur malade ou empêché

pour des raisons agréées par le Conseil de perfectionnement pourra être suppléé par un docteur que désignera ledit Conseil, après avoir pris l'avis de la Faculté ou de l'École compétente.

ART. 19. — Il en sera de même de la vacance d'une chaire survenue pendant la durée même du cours: le Conseil de perfectionnement désignera immédiatement un suppléant, en attendant la nomination du titulaire.

Les traitements à allouer aux suppléants dont il est question à l'art. 18 et au présent article seront déterminés par ce Conseil.

Il est au moins inutile de perdre un temps considérable en s'adressant, pour une simple suppléance, au Ministre. Le mode de désignation indiqué ci-dessus pour les suppléants évite, en outre, un inconvénient trop fréquent dans l'état actuel des choses. Lorsqu'une place est vacante, le Ministre y nomme un chargé de cours, et le laisse en place pendant plusieurs années : il devient alors bien difficile aux autres professeurs de l'établissement de ne pas le présenter lors de la nomination définitive, et leur liberté d'action se trouve véritablement enchaînée.

ART. 20. — Tout docteur de l'une des trois Facultés pourra, avec l'autorisation du Conseil de perfectionnement, ouvrir dans une des salles de l'établissement un cours public ou payant, et avoir à sa disposition les moyens d'action, en matériel et en argent, nécessaires à ce cours.

Il y a là quelque chose d'analogue à l'institution des

privat-docenten d'Allemagne, institution qui rend les plus grands services, en maintenant en haleine, par la concurrence, les professeurs titulaires, et surtout en formant une véritable pépinière où se développent et se font distinguer les futurs professeurs. Les cours ainsi faits pourront être publics ou payants, au gré du jeune professeur ; mais je ne crois pas qu'il faille lui accorder de droits officiels, quant à la collation des grades, comme en ont les *privat-docentes*. L'organisation que je propose existe déjà en France à l'École pratique de la Faculté de Médecine de Paris, et il fut un temps où elle a fonctionné avec un immense succès : les motifs de sa décadence sont indépendants de l'idée qui a présidé à sa fondation.

ART. 21. — Aux divers professeurs pourront être adjoints, par décision du Conseil de perfectionnement un ou plusieurs préparateurs, conservateurs, etc..., lesquels devront être pourvus de deux baccalauréats au moins.

Ces fonctionnaires seront citoyens français; ils seront nommés par le Conseil de perfectionnement, et révocables par lui.

ART. 22. — Le nombre des fonctionnaires inférieurs sera déterminé par le Conseil de perfectionnement, qui en aura également la révocation.

Jusqu'à l'année dernière, la nomination et la révocation des garçons de salle et de laboratoire, jardiniers, etc., nécessitait l'intervention du Ministre : on à peine à se figurer quelque chose de plus étrange.

CHAPITRE IV.

DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ENSEIGNEMENT.

—

ART. 23. — La durée de chacun des cours de Faculté est d'un semestre scolaire.

J'ai indiqué dans l'avant-propos l'avantage considérable de cette liberté donnée au professeur, à l'homme de science, de travailler en toute tranquillité d'esprit pendant la moitié de l'année. Il n'en fait son cours semestriel qu'avec plus d'énergie et d'originalité. Cette distribution du travail est, au reste, appliquée avec les plus grands avantages à l'enseignement supérieur parisien.

ART. 24. — Pendant ce semestre, chaque professeur fait par semaine une leçon publique et gratuite, et deux leçons pratiques et payantes (exercices mathématiques, explications de textes, recherches de laboratoire, etc.) aux élèves qui se sont inscrits à son cours.

Ces inscriptions seront prises par les élèves à leur choix, pour chacun des cours qu'ils veulent suivre.

Elles donneront lieu à une rémunération dont le taux sera fixé chaque année, pour chaque cours, par le Conseil de perfectionnement de l'Université.

Les deux articles qui précèdent contiennent une dérogation importante au système actuel d'enseignement supérieur. Chez nous, tous les cours sont publics et gratuits. Il en résulte que le professeur n'est, en aucune façon, intéressé à voir augmenter le nombre de ses élèves; je dis de ses élèves et non de ses auditeurs, car la satisfaction de voir l'amphithéâtre rempli fait qu'on a vu quelquefois le professeur abaisser, pour attirer plus de passants et d'oisifs, le niveau de son enseignement, ou chercher à l'élever artificiellement par des déclamations extra-scientifiques. Mais que l'amphithéâtre soit plein ou presque vide, que le professeur soit pour l'établissement une gloire ou qu'il n'ait point réalisé les espérances fondées sur lui, son traitement demeure le même, et on peut dire en France que c'est l'égalité devant la misère.

Je crois que, pour satisfaire à un usage profondément enraciné dans nos mœurs, le professeur des facultés devra continuer à faire un cours public et gratuit; mais il sera bien suffisant d'y consacrer une leçon par semaine. Puis, à côté, viendra se placer le cours sérieux, le cours pratique, auquel se seront inscrits les vrais élèves, ceux qu'attire le culte de la science pure, ou qui se préparent aux grades universitaires. Ceux-ci paieront une rétribution spéciale pour chaque cours qu'ils auront choisis, et le professeur sera ainsi directement intéressé à donner un enseignement solide. Dans le cours public, il exposera les traits caractéristiques de la science, ses résultats généraux; les cours privés établiront entre le professeur et les élèves ces relations intimes qui nous font complètement défaut; c'est là qu'auront lieu les explications d'auteurs, les exercices de critique, les manipulations chimiques, les opérations de physiologie. Ce double système d'enseignement me paraît faire face à tous les besoins,

ART. 25. — Les Cours des Facultés auront pour objectif général la préparation aux grades de licencié et de docteur; mais chaque professeur se tracera son programme sous sa propre responsabilité.

Je tâche ici de concilier deux principes bien difficiles à mettre d'accord dans un article de loi, mais qui peuvent être aisément suivis simultanément dans la pratique. C'est à savoir l'obligation morale pour le professeur de faculté de rendre ses élèves capables de subir les épreuves des grades supérieurs, et d'autre part l'indépendance qu'il convient de lui laisser, ainsi que le libre choix des moyens pour atteindre ce but. Se préoccuper avant tout de ce but, c'est tout ce que l'État a le droit d'exiger de lui. Maintenant, suivant ses aptitudes professorales et sa direction d'esprit, il y tendra par une étude détaillée du programme ou par le développement de questions choisies comme exemples, par l'analyse détaillée ou l'exposition synthétique. C'est son affaire : l'État, en le nommant, a dû mettre en lui sa confiance, et s'il se trompe, les inscriptions à son cours sauront bien l'avertir par leur rareté croissante. Mais dans les enseignements de science pure, les programmes imposés ne sont qu'un danger et un leurre.

ART. 26. — La durée de chacun des cours des Écoles professionnelles supérieures sera d'une année scolaire, sauf exceptions déterminées par le Conseil de l'enseignement supérieur.

Les professeurs des Écoles professionnelles sont, on le voit, dans une situation moins favorable que ceux des Facultés. C'est justice d'abord, les applications des

sciences devant passer après les sciences pures. Il y a là, de plus, un stimulant pour le recrutement des professeurs de Faculté.

ART. 27. — Les leçons seront au nombre de deux par semaine, non publiques et payantes; le taux en sera déterminé par le Conseil de perfectionnement de chaque Université.

Les Français seuls auront droit à y être admis; les étrangers pourront l'être, après avis individuel et non motivé du Conseil de perfectionnement, et en payant double droit; les droits d'examen seront également doublés pour eux.

Ici, le cours public et gratuit n'a plus de raison d'être, puisqu'il s'agit de leçons devant conduire à des positions lucratives et non du développement de la science pure.

Les mesures prises à l'égard des étrangers sont justes, puisqu'ils ne paient point d'impôts et ne contribuent point aux charges publiques. Il faut en finir avec cette fausse hospitalité qui n'est qu'une exploitation dont se moquent tout les premiers ceux mêmes qui en profitent.

ART. 28. — Les élèves choisiront les cours auxquels ils voudront assister, et ne paieront que pour eux.

C'est le même principe qui a été développé plus haut.

ART. 29. — Un règlement rédigé par le Conseil de l'enseignement supérieur, déterminera en détail les rapports des professeurs des Écoles professionnelles avec les élèves. Ces rapports ne se

borneront pas à des leçons orales : des exercices de laboratoire et de cabinet donneront à l'enseignement un caractère pratique.

ART. 30. — La répartition entre les diverses années des matières de l'enseignement, le programme général et l'organisation des leçons, le nombre et l'époque des examens, seront déterminés par le Conseil de l'enseignement supérieur.

Les Écoles supérieures sont ainsi réglementées plus étroitement que les Facultés, mais toujours réglementées par un corps compétent.

ART. 31. — Les Écoles professionnelles délivreront, à la fin des études, aux élèves qui auront subi des épreuves déterminées, des certificats de capacité qui, dans certaines écoles, pourront être de plusieurs degrés.

ART. 32. — Les Écoles professionnelles seront des externats.

Je crois qu'aujourd'hui tout le monde est d'accord pour déclarer qu'il faut s'efforcer de supprimer la vie d'internat. Quand il s'agit de jeunes gens et non plus d'enfants, on ne saurait plus trouver un seul argument pour défendre cette institution qui tient du couvent, de la caserne et de la prison.

ART. 33. — Chacune des trois sections ci-après désignées dans les trois facultés décerne des diplômes de bachelier, de licencié, de docteur.

Les programmes d'examen seront déterminés par le Conseil de l'enseignement supérieur après avis des Conseils de perfectionnement universitaires.

Un examen ne peut être sérieux que quand il est spécialisé. Des programmes encyclopédiques, comme ceux de nos baccalauréats actuels empêchent complètement l'examineur de remplir dignement son rôle. Comment oser demander à un jeune homme de dix-huit ans, de connaître les langues grecque et latine, d'être familier avec les auteurs anciens et modernes, de répondre pertinemment en histoire, géographie, philosophie, mathématiques, cosmographie, physique et chimie. Pic de la Mirandole ou le philosophe Pancrace n'y auraient pas suffi. Aussi nos diplômes de bacheliers peuvent être appelés des certificats d'ignorance universelle, convenablement harmonisée.

Les conséquences de ceci sont très-graves. Dans le cours de ses études, l'élève refuse de rien apprendre qui ne soit inscrit aux programmes et ne doive accroître ses chances immédiates de réussite au baccalauréat. Il ne s'habitue qu'à développer sa mémoire, bien sûr qu'on n'osera le refuser s'il débite quelques mots, dates ou chiffres, alors même qu'il ferait preuve d'une inintelligence parfaite. C'est grâce à ce beau système que nos bacheliers ès-lettres sont généralement moins forts en français, en géographie et en science que les bons élèves des écoles primaires. Le plus grave en ceci, c'est que ces jeunes gens se figurent être quelque chose quand ils sont bacheliers et croient que la science consiste dans cette gymnastique de perroquet, à laquelle on a soumis leur esprit; n'est-il pas effrayant de penser que ce sont eux, eux qui ignorent

même qu'ils ne savent rien, qui plus tard, constituant la classe directrice de la nation , feront les lois et régenteront la société ? Je soutiendrais volontiers cet apparent paradoxe, que l'institution des bachelauréats actuels est une des causes de l'affaissement intellectuel de notre malheureux pays.

Le second paragraphe s'explique de lui-même. Les grades devant avoir une certaine valeur aux yeux de l'Etat, il faut que les examens qui les confèrent aient une valeur correspondante dans les diverses universités.

ART. 34. — Le montant des droits d'examen sera déterminé par le Conseil de l'enseignement supérieur.

Les étrangers ne seront admis à subir les examens que par décision individuelle et non motivée du Conseil de perfectionnement de l'Université. Dans tous les cas, le montant des droits de toute espèce sera doublé pour eux.

ART. 35. — Nul ne pourra être admis à une École professionnelle, s'il ne possède au moins deux diplômes de bachelier.

Une délibération du Conseil de l'enseignement supérieur désignera quels diplômes seront exigés pour qu'il soit permis de suivre les cours de chacune des Écoles.

Ainsi, pour suivre les cours de l'École d'agriculture et de vétérinaire, on pourra exiger les diplômes de bachelier ès-sciences naturelles et de bachelier ès-sciences physiques. Le futur médecin pourra être contraint à y joindre

le diplôme de bachelier ès-sciences historiques. Tout cela se comprend de soi.

ART. 36. — Le Conseil de l'enseignement supérieur pourra également décider qu'un ou plusieurs diplômes de licenciés seront exigés pour pouvoir obtenir certains certificats de capacité délivrés par les écoles professionnelles à la fin des études.

Il importe en effet d'exiger des jeunes gens se préparant à certaines professions ou fonctions publiques, des connaissances théoriques approfondies.

ART. 37. — Les examens auront lieu deux fois par an.

Pourront s'y présenter même des candidats n'ayant suivi aucun cours des Universités.

Les examens seront, à l'exception des bacheliers, faits, dans chaque Université, par des jurys composés de professeurs appartenant à d'autres Universités. La composition de ces jurys sera déterminé, chaque année, par le Conseil de l'enseignement supérieur.

Les sessions du baccalauréat pourront être plus nombreuses.

Les élèves étant libres de choisir, dans l'Université, les cours auxquels ils veulent s'inscrire, il importait que les examens ne fussent point faits par les professeurs de l'Université même. Ceux-ci pourraient être, en effet, suspects de partialité en faveur des élèves inscrits à leurs cours ou d'animosité contre ceux qui refuseraient de les suivre. Mais il n'était pas nécessaire de donner une sem-

blable garantie aux bacheliers, qui sortent des établissements d'enseignement secondaire.

Le deuxième paragraphe de l'article est la conséquence de la liberté de l'enseignement supérieur. Cette conséquence est aussi indiscutable que le principe.

ART. 38. — Tout ou partie des droits pourront être remis aux élèves français par décision du Conseil de perfectionnement.

Mais la remise n'est jamais définitive ; l'Université pourra poursuivre plus tard le remboursement, si la situation pécuniaire de l'ancien élève le permet.

Le second paragraphe est emprunté aux habitudes des universités allemandes ; il me paraît fort sage. Dans tout ceci, du reste, les professeurs ne doivent point paraître, même pour ce qui a rapport à l'inscription à leurs cours : tout doit être fait par le secrétariat et les bureaux.

Art. 39. — L'importance et l'utilité pratiques des grades et diplômes décernés par les Facultés et les Écoles professionnelles supérieures, seront déterminées par les lois sur l'organisation de l'enseignement secondaire, de la magistrature, des diverses administrations, de la diplomatie, de l'armée, sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie, etc...

Ces indications ne sauraient prendre place dans la loi d'organisation de l'enseignement supérieur, mais on peut aisément s'en faire une idée générale. Exemple : la loi pourra se contenter, pour les juges de paix, du certificat

de capacité décerné par l'École de Droit ; elle y ajoutera pour les magistrats de première instance, les trois bachelors de la Faculté des sciences économiques et la licence ès-sciences législatives ; des magistrats d'appel elle exigera un diplôme de doctorat et un autre diplôme de licencié. De même, nos attachés d'ambassade, dont l'ignorance est proverbiale en Europe, devraient être munis de grades obtenus dans les diverses facultés. Il en serait ainsi pour les fonctionnaires administratifs, les officiers, les ingénieurs et architectes employés par l'Etat, et en un mot pour tous ceux à qui la loi confère quelque privilége, ou que l'Etat ou les départements prennent à leur service.

Quant à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, je répète que je suis partisan de la liberté complète. Mais cet avis ne prévaudrait probablement pas, et la loi aurait à décider quels diplômes elle exigerait.

ART. 40. — Les étudiants qui auraient commencé leur instruction dans une université, pourront la terminer dans une autre, avec l'agrément du Conseil de perfectionnement de celle-ci. Toutefois, les mutations ne pourront avoir lieu qu'aux époques semestrielles.

On comprend que cette disposition appelle un règlement de détails assez délicat et circonstancié.

CHAPITRE V.

DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES FACULTÉS ET LES ÉCOLES PROFESSIONNELLES SUPÉRIEURES.

ART. 41. — L'enseignement dans les Facultés

et les Écoles professionnelles supérieures, est réglé, dans chaque université, comme il est dit ci-après, sauf les modifications que, sur l'avis d'un Conseil de perfectionnement, pourrait déterminer, soit pour une seule Université, soit pour toutes les Universités ensemble, le Conseil de l'enseignement supérieur.

Les articles qui suivent ne doivent être considérés que comme des indications générales ; je n'ai pas eu un instant dans l'esprit la prétention de leur attribuer une précision véritablement légale. Pour beaucoup d'entre eux, mon incompétence me commandait une réserve toute particulière. Mais il m'a semblé bon de montrer comment pourraient être distribuées, dans un enseignement d'ensemble, les connaissances humaines. L'idée de la division en trois facultés est dominatrice, et j'y attache une grande importance : les autres subdivisions n'ont qu'un intérêt beaucoup moindre.

Mais quelle que soit la distribution à laquelle s'arrête le législateur, il me semble indispensable qu'il ne lui attribue pas une rigueur immuable et absolue. Des changements devront pouvoir être facilement introduits, des chaires supprimées, des essais tentés, et le Conseil de l'enseignement supérieur, sollicité par les Conseils de perfectionnement, aurait toute compétence pour ces modifications et ces tentatives.

Non seulement il faut que le cadre tracé par la loi puisse être différemment rempli suivant les temps, mais il importe qu'il le soit différemment suivant les lieux. Je ne vois pas, quant à moi, de nécessité à ce que l'enseignement supérieur soit absolument le même à Bordeaux, à Lyon ou à

Lille ; j'y vois même des inconvénients. Sans doute, puisque les grades conférés par ces diverses facultés auront une valeur légale identique, il faut que la valeur intellectuelle de l'enseignement y soit au même niveau. Mais on peut atteindre à cette égalité par des procédés un peu différents. Et, sans compromettre l'unité fondamentale, il est possible et il est bon d'introduire une variété qui donnera satisfaction aux habitudes et aux tendances d'esprit des diverses régions de la France, lesquelles correspondent, on ne doit pas l'oublier, à diverses origines ethniques.

ART. 42. — Chaque Faculté des sciences proprement dites comprend les chaires suivantes :

A. — Section des sciences mathématiques :

1^o Algèbre supérieure; — 2^o Géométrie supérieure; — 3^o, 4^o Calcul infinitésimal; — 5^o Astronomie mathématique; — 6^o Astronomie physique; — 7^o Mécanique rationnelle; -- 8^o Mécanique physique; — 9^o Physique mathématique.

B. — Section des sciences physiques :

10^o, 11^o Physique; — 12^o, 13^o Chimie; — 14^o Analyse chimique; — 15^o Minéralogie; — 16^o Physique du globe et météorologie.

C. — Section des sciences naturelles :

17^o Anatomie et physiologie générales; — 18^o Pathologie générale et expérimentale; — 19^o Anthropologie; — 20^o Zoologie; — 21^o Anatomie et physiologie comparées; — 22^o Botanique.

nique; — 23^e Anatomie et physiologie végétales;
— 24^e Géologie; — 25^e Paléontologie.

Cette organisation est à peu près celle de la Faculté des sciences de Paris, avec des adjonctions depuis longtemps réclamées, soit par la Faculté elle-même, soit par le public. Telles sont les nouvelles chaires de Calcul infinitésimal, d'Analyse chimique, de Physique du globe et météorologie, d'Anthropologie, d'Anatomie et Physiologie végétales et de Paléontologie. La chaire de Pathologie générale et expérimentale répond au côté purement scientifique de l'enseignement médical, qui a dans l'Ecole professionnelle son développement pratique.

ART. 43. — Chaque Faculté des sciences économiques et politiques comprend les chaires suivantes :

A. — Section des sciences économiques :

1^o, 2^o Économie politique; — 3^o Statistique;
— 4^o Histoire des doctrines économiques; —
5^o Économie industrielle; — 6^o Histoire de l'industrie; — 7^o Histoire du commerce et de l'agriculture.

B. — Section des sciences politiques :

8^o Organisation (administrative, financière, judiciaire, militaire, politique et sociale) des peuples anciens; — 9^o Organisation des peuples orientaux anciens et modernes; — 10^o Organisation des peuples modernes; — 11^o Organisation de la

France aux diverses époques; — 42^e Histoire des religions; — 43^e Histoire diplomatique.

C. — Section des sciences législatives :

14^e, 15^e Droit romain; 16^e Droit féodal et coutumier; 17^e, 18^e Droit français; — 19^e, 20^e Législations étrangères; — 21^e Droit canonique.

Ainsi que je l'ai dit dans l'avant-propos, la nécessité d'un enseignement scientifique et organisé des sciences économiques a toujours été l'une de mes grandes préoccupations depuis le temps où je faisais mes études à l'École de Droit de Paris. Les chaires d'Economie politique et d'Origines du droit français n'existaient pas; celle de Droit des gens était, je ne sais pourquoi, vacante en fait. J'ai été fort heureux de voir des hommes plus autorisés que moi préconiser et tenter l'établissement à Paris d'une Faculté libre des sciences économiques : une partie de mon programme est emprunté au leur.

ART. 44. — Chaque Faculté des sciences littéraires comprend les chaires suivantes :

A. — Section des sciences historiques et philosophiques :

1^e, 2^e, 3^e Histoire; — 4^e, 5^e Histoire de France; 6^e Géographie; — 7^e Ethnographie; — 8^e Archéologie; — 9^e Exégèse; — 10^e Psychologie; — 11^e Histoire de la philosophie.

B. — Section des sciences philologiques :

12^e Langues africaines, américaines, tour-

niennes et basque; — 13^e Langues sémitiques; — 14^e Langues indo-européennes en général; — 15^e Langues grecque, latine et dérivées; — 16^e Langues slaves, germaniques et dérivées; — 17^e Langues romanes; — 18^e Langue française.

C. — Section d'esthétique littéraire :

19^e Littérature grecque; — 20^e Littérature latine; — 21^e Littératures orientales; — 22^e Littératures espagnole et italienne; — 23^e Littératures allemande et slave; — 24^e Littératures anglaise et scandinave; — 25^e, 26^e Littérature française.

J'ai employé l'expression de Faculté des sciences littéraires pour insister une fois de plus sur la nécessité pour l'enseignement littéraire de moins sacrifier à la forme oratoire et de perdre ses allures de rhétorique. Puisse-t-il, s'appliquant enfin aux données vraiment scientifiques, sortir de ce cercle vicieux où dans un trop grand nombre de nos Facultés provinciales il s'est engagé, abaissant son niveau pour arriver à la hauteur du public et attirer la foule, tandis que celle-ci grandissante, abaisse à son tour le niveau intellectuel de l'auditoire.

La Faculté des lettres de Paris compte actuellement onze professeurs. Mes honorables collègues ne sauraient me reprocher de ne pas donner à l'enseignement littéraire une place digne de lui dans mon projet d'organisation, puisque je fais plus que doubler le nombre des chaires qui lui sont consacrées.

ART. 45. — Chaque École normale supérieure comprend trois sections :

- A. — Section des sciences proprement dites.
- B. — Section des sciences économiques et politiques.
- C. — Section des sciences littéraires.

Les élèves suivant les cours des facultés, six professeurs dans chaque section seront chargés de les préparer spécialement à l'enseignement par des exercices oraux et écrits.

Une loi particulière déterminera dans ses détails l'organisation de ces écoles.

On voit que j'ai simplement pris les traits généraux de l'organisation de l'Ecole normale de Paris, institution qui serait complète, si les futurs professeurs pouvaient, dans un collège secondaire y annexé et dont ils feraient les cours, prendre une expérience pédagogique sérieuse. Mais cette mesure, ainsi qu'un grand nombre d'autres relatives aux Écoles normales supérieures, me paraît devoir être renvoyée à la loi sur l'organisation de l'enseignement secondaire.

ART. 46. — Chaque École de droit comprendra les chaires suivantes :

1^o, 2^o Droit civil; — 3^o Droit criminel; — 4^o Procédure civile et criminelle; — 5^o Droit commercial; — 6^o Droit administratif; — 7^o Origines de notre droit: droit romain, droits féodal et coutumier.

L'enseignement sera distribué en trois années. L'École délivrera des diplômes ou brevets de capacité.

Il ne reste, on le voit, à l'École de Droit, que l'enseignement professionnel. Cette préparation théorique, unie à la pratique des études d'avoué ou de notaire est très-suffisante pour faire des officiers ministériels instruits, des juges de paix, etc.

Bien entendu que la profession libre d'avocat ne doit pas plus être interdite aux professeurs que celle de médecin ne l'est aux professeurs de l'École de Médecine. Pour en avoir agi autrement, à Paris, on a éloigné de la Faculté de Droit des hommes qui lui eussent donné vie et autorité.

ART. 47. — Chaque École professionnelle de Médecine et de Pharmacie comprendra les chaires suivantes :

1^o Physique biologique; — 2^o Chimie biologique; — 3^o Histoire naturelle médicale; — 4^o Anatomie de l'homme; — 5^o Histologie; — 6^o Physiologie de l'homme; — 7^o Pathologie générale; — 8^o Pathologie médicale; — 9^o Pathologie chirurgicale; — 10^o, 11^o Clinique médicale; — 12^o, 13^o Clinique chirurgicale; — 14^o Clinique d'accouchements; — 15^o Clinique des maladies des organes des sens; — 16^o Clinique des maladies syphilitiques et cutanées; — 17^o Clinique des maladies mentales et nerveuses; — 18^o Clinique des maladies des enfants et des vieillards; — 19^o Hygiène; — 20^o Thérapeutique; — 21^o Médecine légale et droit médical; — 22^o Toxicologie; — 23^o, 24^o Pharmacie.

Les Écoles de Médecine et de Pharmacie dé-

cerneront, pour se conformer à un antique usage, des diplômes de Docteur en médecine et de Maître en pharmacie. Ces diplômes emporteront le droit à l'exercice des professions de médecin et de pharmacien.

L'enseignement embrassera une période de cinq années. Les examens de médecine, dont le détail sera déterminé par le Conseil de l'enseignement supérieur, porteront successivement: 1^o sur les sciences fondamentales (physique, chimie, histoire naturelle); 2^o sur les sciences biologiques générales (anatomie, physiologie); 3^o sur les sciences médicales en général (pathologie interne et externe, anatomie pathologique, thérapeutique); 4^o sur les spécialités (accouchements, maladies des yeux, etc...)

Les examens de pharmacie porteront également d'abord sur la physique, la chimie, l'histoire naturelle, puis sur les éléments d'anatomie, de physiologie, de pathologie, enfin sur la toxicologie et la pharmaceutique.

Un règlement ministériel, rendu sur le rapport du Conseil de l'enseignement supérieur, déterminera les relations des Écoles professionnelles de médecine avec les hospices et hôpitaux.

Je ne vois aucune utilité à ce que les Écoles de pharmacie soient séparées des Écoles de médecine, comme cela a lieu actuellement. Les étudiants en pharmacie in-

sisteraient davantage dans les cours, dans les laboratoires, sur la Chimie, la Toxicologie, etc. ; les étudiants en médecine s'attacheraient avec plus d'ardeur aux autres branches de l'enseignement : mais il est préférable que ces jeunes gens se trouvent réunis, s'aident de leurs conseils réciproques.

Je ne fais qu'indiquer le principe général qui doit présider à la succession des examens ; c'est celui de la spécialisation croissante et suivant une série unique. Dans l'état actuel des choses, il y a deux séries d'exams, les uns dits de fin d'année, les autres de doctorat, qui se répètent à peu de chose près : le 1^{er} de fin d'année, le 3^e de doctorat roulent sur les mêmes matières. C'est là un principe très-fâcheux et auquel on doit attribuer, selon moi, une très-grande part dans la faiblesse des études de nos Facultés. A deux reprises, l'élève entasse dans sa mémoire à grands renforts de manuels ou de répétitions, des notions élémentaires, superficielles, innombrables, et les oublie régulièrement dès le lendemain d'un examen heureux. Au premier examen, comment le refuser ? Il est si jeune, si timide, il n'a pu sentir encore la nécessité du savoir sérieux, les programmes sont si vastes, il travaillera plus tard : on le reçoit. Arrive le deuxième examen, comment le refuser ? depuis quatre années il fréquente les amphithéâtres et les hôpitaux ; il ne sait rien, cela est vrai, en chimie, en physique, en botanique, en physiologie : mais combien exercent de médecins réputés qui n'en savent pas davantage ? Faut-il, pour des sciences *accessoires*, car c'est le mot officiel, briser sa carrière ? On le reçoit, et voici muni d'un redoutable privilége un ignorant empirique de plus.

Ce qu'il faut demander à l'élève, c'est de bien savoir une chose à un moment donné : il l'oubliera sans doute, pour

ce qui est des détails et des nombres, mais non pour ce qui est de la méthode, et la retrouvera le jour qu'il en aura besoin. Or, savoir deux fois à demi est fort différent de savoir bien une fois : on a oublié cet axiome d'arithmétique pédagogique dans la réglementation de nos examens de médecine.

Je n'entre ici nullement dans la grave question des officiers de santé ; c'est l'affaire de la loi sur l'exercice de la médecine. Je parle plus loin des écoles secondaires de médecine.

Enfin, les difficultés fort délicates que soulève la question des cliniques officielles faites dans les hôpitaux devront être résolues par un règlement spécial.

ART. 48. — Chaque École industrielle comprendra les chaires suivantes :

1^e Physique appliquée à l'industrie; — 2^e, 3^e Chimie appliquée à l'industrie; — 4^e Histoire naturelle appliquée à l'industrie; — 5^e, 6^e Mécanique appliquée; — 7^e Cinématique; — 8^e Géométrie descriptive; — 9^e, 10^e Machines; — 11^e Exploitation des mines; — 12^e Chemins de fer; — 13^e Constructions navales; — 14^e Teinture, Céramique; — 15^e, 16^e Dessin, lavis, travaux graphiques; — 17^e Législation industrielle.

L'enseignement durera trois années; l'École décernera des diplômes d'ingénieurs de 1^{re} et 2^e classe.

Je n'insiste pas sur les imperfections du programme proposé; cette école est une de celles pour lesquelles je sens le plus vivement mon incompétence. Ce qui précède

n'est qu'un trait général destiné à montrer comment l'enseignement de l'École n'est destiné qu'à former des ingénieurs ou constructeurs munis d'une forte instruction pratique. Ceux-ci recevront le brevet du 2^e degré.

Pour le brevet du 1^{er} degré, on pourra exiger des bacheliers autres que ceux demandés à l'entrée de l'École, et une ou deux licences ès-sciences, en telle sorte que l'Ingénieur de première classe sera non seulement un homme pratique mais un homme de science.

ART. 49. — Chaque école commerciale comprendra les chaires suivantes :

1^o Sciences financières; — 2^o, 3^o Origine des matières premières; — 4^o Préparation des matières premières; — 5^o Législation commerciale; — 6^o Relations commerciales internationales; — 7^o Dessin.

L'enseignement durera deux années. L'École décernera des diplômes ou brevets de capacité.

ART. 50.— Chaque École agricole et vétérinaire comprendra les chaires suivantes :

1^o Anatomie des animaux domestiques; — 2^o Physiologie des animaux domestiques; — 3^o Pathologie interne; — 4^o Pathologie externe; — 5^o Pathologie comparée; — 6^o Clinique; — 7^o Histoire naturelle des médicaments et thérapeutique; — 8^o Chimie appliquée à l'agriculture; — 9^o Physique appliquée à l'agriculture et météorologie; — 10^o, 11^o Agriculture; — 12^o Viticulture, sylviculture, sériciculture et pisciculture; —

13^e Histoire naturelle appliquée à l'agriculture;
— 14^e Hygiène; — 15^e Comptabilité et notions de droit.

L'enseignement sera distribué en trois années. L'École décernera des brevets de capacité agricole et des diplômes de vétérinaire.

ART. 51. — Chaque École des beaux-arts comprendra quatre sections : peinture, sculpture, architecture, gravure.

Une loi particulière réglera leur organisation.

J'avoue franchement m'être trouvé ici trop incomptént pour avoir osé même indiquer un programme vague d'enseignement.

CHAPITRE VI.

DU MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE ET DU COLLÈGE DE FRANCE.

ART. 52. — L'Université de Paris comprendra, en outre des Facultés et Écoles professionnelles supérieures ci-dessus désignées, deux établissements d'enseignement supérieur ne décernant pas de grades ni de diplômes, à savoir : le Muséum d'histoire naturelle et le Collège de France.

Je suis de ceux qui pensent que si ces établissements n'existaient pas, il conviendrait de les créer ; ce n'est donc pas seulement pour leur glorieuse histoire que j'en pro-

pose la conservation. C'est une belle et généreuse idée que celle de placer et d'entretenir au-dessus des établissements d'enseignement décernant des grades et astreints à des programmes, des corps scientifiques n'ayant d'autre devoir et d'autre souci que le culte désintéressé de la science. Mais pour que ces institutions portent leurs fruits, il faut que leurs membres aient une situation dont l'importance soit enviée de tous les autres corps enseignants, de façon à ce qu'il soit toujours facile de les recruter parmi les têtes de colonne du mouvement scientifique.

Or, dans la pensée de l'homme de science, trois éléments interviennent dans l'appréciation de l'importance d'une position de professeur, à savoir : la liberté, les moyens d'action, les avantages pécuniaires. Il faut donc que le Muséum et le Collège de France soient organisés de manière à assurer à leurs professeurs ces divers avantages ; or, il suffit pour atteindre ce but de modifications très-légères dans l'état actuel des choses.

§ 1^{er}. — *Du Muséum d'histoire naturelle.*

ART. 53. — Le Muséum d'histoire naturelle est un établissement consacré aux progrès des sciences biologiques et naturelles. Il comprend des collections, des ménageries, des laboratoires et des cours.

Comme l'indique la rédaction de l'article, les cours ne sont point ici l'objet principal ; ils sont subordonnés, dans les préoccupations des professeurs, aux soins à donner aux collections, aux recherches de laboratoire. Ce qu'on

demande aux fonctionnaires de cet établissement supérieur, c'est de faire progresser la science : la vulgarisation n'est ici que secondaire.

ART. 54. — Les collections sont administrées par des conservateurs au nombre de huit, à savoir : trois pour les galeries de zoologie (un pour les vertébrés, un pour les annelés, un pour les mollusques et zoophytes), un pour l'anthropologie, un pour la botanique, un pour la géologie, un pour la minéralogie, un pour la paléontologie.

Ces places correspondent à peu près à des fonctions qui existent actuellement ; il n'y a de simplification que pour la réunion entre les mains d'un seul conservateur de tous les vertébrés, aujourd'hui divisés en deux groupes. Cette division a eu autrefois sa raison d'être, mais aujourd'hui il serait plus utile d'instituer trois conservateurs pour les Annelés que d'en conserver deux pour les Vertébrés.

ART. 55. — Les laboratoires sont au nombre de huit, à savoir : anatomie comparée, physiologie animale, anatomie microscopique, pathologie expérimentale et comparée, physiologie végétale, physique biologique, chimie biologique, chimie appliquée à la géologie et la minéralogie.

A la tête de chacun d'eux est placé un chef de laboratoire.

Les nouveaux laboratoires dont je demande la création sont ceux d'anatomie microscopique et de pathologie comparée ; je pourrais ajouter de physique biologique, car c'est une véritable dérision que de décorer du nom de

laboratoire l'obscur taudis duquel MM. Becquerel ont su faire sortir tant de beaux travaux. Nulle part ailleurs, sauf au laboratoire de Physiologie du Collège de France, il n'y a eu plus d'écart entre les moyens d'action et les résultats.

ART. 56. — Il sera institué deux ménageries, l'une pour les vertébrés aériens, l'autre pour les animaux aquatiques et les animaux inférieurs aériens. Leur direction sera confiée à un directeur de la ménagerie.

Semblablement, les serres et collections de végétaux vivants seront sous la direction d'un directeur de culture.

La première ménagerie existe actuellement, la seconde est à créer. A mon sens, elle est appelée à donner plus de résultats que celle des Vertébrés ; mais il faudra qu'on ne tombe pas dans une erreur qui semble être de tradition au Muséum.

En effet, on paraît s'être toujours préoccupé, au Muséum, avant toutes choses, d'attirer le public par une nombreuse exhibition d'animaux. On a cru, illusion généreuse, que la vue de ces êtres, l'étrangeté de leur aspect, la singularité de leurs moeurs, attacheraient sur eux cette curiosité qui est le ferment de la science; et l'on a évidemment espéré que parmi ces innombrables passants qui viennent jeter des pierres aux ours et rire aux grimaces des singes, il s'en trouverait quelqu'un qui s'écrierait : et moi aussi, je suis naturaliste ! Le résultat de ce système est facile à constater aujourd'hui: la France est le seul pays d'Europe où le gouvernement entretienne à ses frais des ménageries dont l'entrée soit gratuite, et la France est l'un de ceux où l'histoire des ani-

maux est le moins connue du public et où l'histoire naturelle en général, est le moins cultivée.

Il est grandement temps de se rendre à l'expérience, de renoncer à cette exposition permanente de cerfs, de lions, de loups, de yacks, qui encombrent sans profit pour la science notre ménagerie, et dont l'achat ou l'entretien coûtent des sommes énormes : c'est l'affaire de jardins zoologiques que ne manqueraient pas de fonder, comme à Londres, Anvers et Bruxelles, des capitaux privés, et qui, ne craignant plus la redoutable concurrence du Muséum, auraient un sort plus prospère que notre Jardin d'acclimation. A la ménagerie du Muséum, on ne devrait trouver, ce me semble, que des animaux rares dont l'observation détaillée peut profiter à la science, ou des animaux utilisés pour des expériences de physiologie et de pathologie, de celles particulièrement qui nécessitent l'étude de générations successives.

La seconde ménagerie, dont je demande la création, serait composée d'aquariums d'eau douce et d'eau marine, de serres chaudes et tempérées. Là, pourraient être étudiés les instincts, les modes de reproduction, les changements de forme, l'évolution embryologique de ces animaux invertébrés que nous connaissons encore si peu malgré tant de travaux.

N'oublions pas que, depuis vingt ans, les découvertes les plus importantes en zoologie (la génération alternante, les migrations des vers intestinaux, la parthénogénèse, etc.) se sont faites hors de France. Une ménagerie des animaux inférieurs, placée en plein Paris, serait une mine inépuisable pour l'anatomie et la physiologie, et il n'en coûterait guère pour l'installer et l'entretenir.

ART. 57. — Les conservateurs, chefs de labora-

toires, directeurs de ménagerie et de culture, seront logés dans l'établissement.

C'est ce qui existait autrefois. Des abus, qu'on a un peu exagérés, ont fait renoncer à cette ancienne pratique. Cela est très-fâcheux. La science a beaucoup à gagner à ce que le directeur d'un laboratoire, par exemple, soit logé au voisinage de son laboratoire. Il peut ainsi surveiller des expériences de longue durée et n'éprouve aucune perte de temps pour venir au lieu de son travail. Il faudrait pouvoir, dans tous les établissements, loger les professeurs ; au Muséum, cela paraît indispensable. Rien de plus aisé que de faire un règlement qui évitera le retour des abus signalés.

ART. 58. — Les fonctionnaires sus-désignés auront le titre de professeurs et devront faire, dans l'année, chacun trente leçons publiques et gratuites. Ils pourront faire également des cours privés et payants, en s'aidant des ressources de l'établissement, dans des conditions qui seront ci-après déterminées.

Les cours faits par les professeurs porteront sur des sujets entièrement à leur choix, dans les limites, bien entendu, de leurs attributions respectives. Il est à souhaiter qu'au lieu de se jeter dans des généralités propres à attirer la foule, ils développent avec soin des sujets spéciaux, de manière à être utiles à des hommes de métier. L'enseignement ne doit plus ici s'adresser à des élèves, à proprement parler, mais à de jeunes savants déjà spécialisés.

Il n'y aurait pas la moindre raison pour refuser aux professeurs du Muséum le droit reconnu à ceux des Facultés

d'avoir des élèves payants. Ici, l'intérêt du professeur se confond avec celui de la science.

ART. 59. — Les professeurs seront nommés par le Ministre de l'instruction publique. L'ensemble des professeurs présentera un candidat; une autre présentation sera faite par tous les professeurs compétents appartenant aux Facultés, aux Écoles professionnelles supérieures et au Collège de France, professeurs dont la liste sera dressée chaque année par le Conseil de l'enseignement supérieur.

Les votes seront écrits et motivés.

Aucune condition d'éligibilité, autre que celle de citoyen français, ne leur est imposée.

C'est le mode de nomination déjà indiqué pour les autres professeurs de l'Enseignement supérieur (voyez art. 15).

Quant au dernier paragraphe, il s'explique par la nécessité de laisser ici le champ libre à des esprits puissants et originaux qui n'auraient point suivi la route habituelle, et des secours desquels l'Etat ne peut, de gaieté de cœur, se priver.

ART. 60.— Les Professeurs nomment un Directeur et deux assesseurs, dans les conditions indiquées à l'art. 8 pour la nomination des Doyens de Facultés.

Ils désignent en outre trois de leurs membres qui devront faire partie du Conseil de perfectionnement et de surveillance de l'Université de Paris.

ART. 61. — C'est ce Conseil qui, sur le rapport des professeurs compétents, détermine le nombre et les fonctions des employés inférieurs du Muséum d'histoire naturelle, les nomme et les révoque.

C'est lui qui établit les conditions pécuniaires d'inscription pour les divers cours payants, qui décide des remises de paiement; en un mot, ses relations avec le Muséum sont les mêmes qu'avec les Facultés et les Écoles.

Il fait le règlement intérieur du Muséum, et juge les difficultés qui pourraient se présenter dans l'administration de cet établissement.

On voit que le Conseil des professeurs disparaît, et avec lui, le budget spécial du Muséum d'histoire naturelle. Si partisan que je suis de l'indépendance des Universités, je crois qu'il y a de graves inconvénients à donner une sorte d'omnipotence aux divers corps enseignants. Elle mène fatallement au népotisme, aux excès de pouvoir et aux dénis de justice. Les mêmes inconvénients ne sont pas à craindre d'un groupe nombreux, comme celui qui constitue une Université entière.

§ 2. — *Du Collège de France.*

ART. 62. — Le Collège de France est un établissement consacré à l'enseignement et au développement des découvertes et des méthodes scientifiques récentes.

ART. 63. — Les chaires n'ont pas d'appellation fixe : il n'est pas nécessaire qu'elles soient toutes remplies. Dix sont consacrées à l'enseignement des sciences proprement dites, six à l'enseignement des sciences économiques et politiques, dix à celui des sciences littéraires.

Lorsqu'une science a fait rapidement des progrès considérables, lorsqu'un homme s'est illustré par des travaux d'une importance capitale, il convient de donner une place de premier rang à cet homme et à cette science ; c'est au Collège de France à fournir cette place.

Il résulte de là que c'est une erreur capitale d'avoir au Collège de France des chaires perpétuelles, à titre fixe et devant toujours être remplies. De deux choses l'une : ou l'on voudra nommer comme professeur un homme dont les travaux correspondent exactement au titre de la chaire vacante, et l'on risque fort de n'avoir qu'une médiocrité, ou bien l'on élude le principe, et on nomme un homme distingué, mais qui se trouve fort gêné par le titre imposé à son enseignement. C'est ainsi que, sans avoir de chaire de Physiologie, le Collège de France possède deux physiologistes dont l'un, le maître illustre de la Physiologie française, est chargé du cours de médecine, l'autre d'un cours d'histoire naturelle. La vérité eut été de les nommer tous deux professeurs, en les chargeant d'enseigner ce que bon leur semblerait, sous le titre qu'ils croieraient le meilleur.

Dans la répartition des chaires en trois catégories, je fais observer qu'il me semble que la catégorie des sciences proprement dites devrait surtout être remplie par les sciences mathématiques et physiques, puisque les sciences naturelles prennent au Muséum un débouché suffisant.

ART. 64. — Lorsqu'il y aura lieu de créer une chaire ou de placer un savant, cette nécessité sera signalée au Ministre de l'instruction publique, avec désignation du candidat, par l'Académie des sciences pour la première section des professeurs, par l'Académie des sciences morales et politiques pour la 2^e section, par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres pour la 3^e section; le Ministre nommera, après avoir pris, sur l'opportunité de la mesure, l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur.

Aucune condition d'éligibilité ne sera exigée du professeur, hormis celle de citoyen français.

Il fallait un mode nouveau de présentation, puisqu'il ne s'agit plus ici de chaires à titre fixe et où la succession soit régulière. Il m'a semblé que l'Institut (sauf l'Académie française, où la politique prime [tout]) présentait seul l'autorité suffisante pour déclarer qu'une science a besoin, grâce à ses progrès rapides, d'être représentée au Collège de France, qu'un savant mérite, par son mérite hors ligne, une situation également hors ligne et qui lui donne toute liberté. Il ne pourrait être question de l'Assemblée des professeurs, à cause de la variété des spécialités enseignantes. Comment un professeur de mathématiques ou de physique pourrait-il prononcer sur la nécessité de créer une chaire de Mongol ou de Thibétain, et réciproquement?

ART. 65. — Les professeurs du Collège de France feront par an trente leçons publiques et gratuites. Ils pourront faire des cours privés et payants, avec

des conditions d'inscription qui seront déterminées par le Conseil de perfectionnement de l'Université de Paris.

Celui-ci nommera et révoquera les employés inférieurs de l'établissement.

ART. 66.— Les Professeurs nomment un Directeur et deux assesseurs, dans les conditions déterminées en l'art. 8 pour la nomination des Doyens.

Ils désignent en outre trois de leurs membres qui devront faire partie du Conseil de perfectionnement de l'Université de Paris.

Ce sont les dispositions habituelles.

CHAPITRE VII.

DU BUDGET DES UNIVERSITÉS.

ART. 67. — Chaque Université a son budget spécial. Elle le règle et en dispose sous les conditions ci-après déterminées. Les diverses Facultés et Écoles de chaque Université se sont point séparées au point de vue budgétaire.

On aurait beau inscrire dans la loi l'indépendance des Universités, cette indépendance ne peut être réelle qu'autant que le corps constitué dispose d'un budget spécial. Mais comme l'État intervient dans l'actif du budget, il est juste que l'Université ne soit pas, sous certains rapports, maîtresse absolue de ses ressources pécuniaires.

Il me semble qu'il y aurait de grands inconvenients à ce que chaque établissement séparé ait son budget : la solidarité, dans ces limites, ne peut être qu'avantageuse à cause des rapports incessants de ces établissements, et de la nomination, à laquelle tous concourent, du Conseil de perfectionnement, qui règle le budget et décide des dépenses.

ART. 68. — L'actif du Budget se compose :

1^o Des revenus des biens de l'Université, à savoir : A. Des dons et legs de nature mobilière et immobilière faits à l'Université;— B. Du fonds de réserve dont il est parlé à l'art. 76;

2^o Des allocations de l'État, soit ordinaires, soit extraordinaires, et destinées au traitement du personnel et à l'entretien du matériel;

3^o Des subventions des villes et départements;

4^o Du montant des inscriptions, frais de cours spéciaux et droits d'examen, sauf ce qui sera prélevé pour constituer le casuel du traitement des professeurs.

Les Universités sont, on le voit, considérées comme personnes civiles, pouvant recevoir dons et legs. C'est là ce qui fondera un jour leur véritable indépendance.

Toutes ces dispositions s'expliquent d'elles-mêmes.

ART. 69. — Le traitement des Professeurs se compose d'une partie fixe et d'un casuel.

ART. 70. — Le traitement fixe des Professeurs de Faculté est, en province, de 8,000 fr.; à Paris, de 10,000 fr.; celui des Professeurs des Écoles

professionnelles est, en province, de 6,500 fr.; à Paris, de 8,500 fr. Celui des Professeurs du Collège de France et du Muséum est de 15,000 fr. Ces traitements sont payés par l'État.

On ne trouvera pas, je pense, ces chiffres exagérés : ils ne permettent aux professeurs, réduits à cette ressource, qu'une vie bien modeste qu'on ne pourrait même qualifier d'aisance, et s'ils devaient constituer le traitement tout entier, celui-ci serait à coup sûr insuffisant. Mais il ne faut pas oublier que c'est un minimum, auquel viendra se joindre un casuel qui dépendra, pour la plus grande partie, de la célébrité du professeur, et des soins qu'il donnera à ses élèves.

Les professeurs des Écoles ont été placés ici sur un pied d'infériorité par rapport à ceux des Facultés ; il est possible, du reste, que le casuel vienne combler la différence. Les professeurs du Muséum et du Collège de France sont notamment plus payés. On sait qu'il n'en est pas de même aujourd'hui.

ART. 71. — Le casuel des Professeurs de Faculté se composera : 1^o d'une part dans les frais des examens auxquels ils auront assisté; 2^o d'une part dans la rétribution payée par les élèves conformément à l'art. 24.

ART. 72. — Le casuel des Professeurs des Écoles supérieures se composera d'une part dans les droits d'examen et dans les rétributions payées par les élèves conformément à l'art. 27.

ART. 73. — Le casuel des Professeurs du Collège de France et du Muséum se composera d'une

part prise dans les rétributions payées par les élèves, conformément aux art. 58 et 65.

ART. 74.— Le quantum de ces différentes parts sera déterminé, chaque année, par le Conseil de perfectionnement de chaque Université. Il pourra différer pour les divers établissements composant chaque Université.

ART. 75. — Sur la demande d'un Conseil de perfectionnement, le Conseil de l'enseignement supérieur pourra décider que l'inscription à certains cours, sans coûter plus cher à l'élève, comptera double ou triple au professeur. Le supplément sera pris sur les fonds généraux de l'Université, ou, en cas d'insuffisance de ressources, alloué par l'État.

Cette disposition, sur laquelle j'appelle l'attention du lecteur, a pour but de remédier à une inégalité qui pourrait être fâcheuse et injuste. Il est évident qu'un professeur d'astronomie, de physique mathématique, de droit canon ou de langues sémitiques, quelles que soient sa science et sa célébrité, ne verra pas souvent assister à ses cours payants des élèves aussi nombreux qu'un médiocre professeur de chimie, de zoologie ou de littérature anglaise. Il en résulte une différence choquante dans le chiffre du casuel.

Pour réparer cette évidente injustice, j'avais pensé à éléver, pour certaines chaires, le montant du traitement fixé ; mais il m'a semblé préférable de respecter le principe qui intéresse le professeur à voir augmenter le nombre de

ses élèves, et j'ai pensé au système indiqué dans l'article.
Il me paraît répondre aux difficultés signalées.

On pourrait encore, réunissant le montant des inscriptions de l'Université en une masse commune, le répartir entre les professeurs, à la fois 1^o en proportion du nombre des élèves inscrits à leurs cours ; 2^o en rapport avec un certain coefficient qui varierait pour les diverses chaires, et serait d'autant plus élevé que les matières de l'enseignement seraient plus ardues et de nature à attirer moins d'auditeurs.

La grande affaire est d'arriver à donner au professeur un casuel qui soit en rapport avec son mérite et les services scientifiques qu'il rend à l'Université.

ART. 76. — Le Conseil de perfectionnement de chaque Université réglera, chaque année, le budget de l'Université, budget qui sera rendu public.

Il aura ainsi à déterminer les sommes nécessaires :

1^o Pour le traitement des divers préparateurs, bibliothécaires, comptables et gens de service, employés par l'Université;

2^o Pour l'entretien des laboratoires, collections et bibliothèques;

3^o Pour les dépenses des réparations locatives des divers bâtiments occupés par l'Université;

4^o Pour les suppléments destinés à faire face aux prescriptions de l'art. 75.

Il constituera de plus un fonds de réserve, auquel l'Université ne pourra emprunter que sur

l'avis conforme du Conseil de l'enseignement supérieur. La part ainsi mise de côté chaque année devra s'élever au moins au cinquantième des recettes brutes de l'Université.

Les indications contenues en cet article, n'ont besoin d'aucun commentaire. La constitution du fonds de réserve est de principe dans toutes les sociétés.

ART. 77. — La ville dans laquelle est établie une Université devra, chaque année, inscrire à son budget une somme égale au cinquantième des recettes brutes faites par l'Université dans l'année précédente. Cette somme sera remise au Conseil de perfectionnement de l'Université, et devra être affectée en premier lieu à l'entretien des bâtiments de l'Université.

Les villes où sont installées les Universités tireront évidemment de leur présence honneur et profit. Il est donc juste qu'elles contribuent, pour une certaine part, aux charges de ces établissements scientifiques. Le bénéfice pécuniaire qu'elles retireront de leur présence étant à peu près proportionnel au nombre des élèves inscrits, et par suite aux recettes brutes de l'Université, il m'a semblé que là devait être la base de la contribution à imposer aux villes. Quant aux prorata que j'ai indiqué, il est peut-être insuffisant ; on pourrait l'abaisser au trentième ; mais ceci n'est que secondaire.

Les sommes ainsi obtenues devront être employées avant tout à l'entretien des bâtiments où sera logée l'Université. Il est très-important que ce soit le corps enseignant, représenté par le conseil de perfectionnement, qui

ait la haute main sur les travaux nécessaires. L'incompétence et trop souvent l'esprit routinier des administrations municipales et des architectes est un des obstacles contre lesquels ont le plus à lutter nos Facultés actuelles.

ART. 78. — L'État n'interviendra, par des allocations destinées au traitement des employés de l'Université autres que les professeurs, ou à l'entretien du matériel et des bâtiments, que sur la demande du Conseil de perfectionnement de l'Université, après avis conforme du Conseil de l'enseignement supérieur.

Les sommes ainsi allouées auront une attribution nettement déterminée.

L'allocation ne peut être qu'annuelle; elle ne sera renouvelée que sur nouvelle demande et sur nouvel avis.

Le seul devoir de l'État est d'assurer aux professeurs un minimum de traitement convenable, et de venir momentanément au secours des Universités, lorsque des circonstances particulières l'exigent. L'art. 70 par l'institution d'un traitement fixe; l'art. 78 par l'indication des conditions dans lesquelles l'Etat peut-être appelé à intervenir, répondent à ces deux exigences. En dehors du traitement fixe et de l'insuffisance reconnue des ressources universitaires pour faire face aux nécessités de l'enseignement, l'État ne doit rien donner, de même qu'il ne doit rien prélever.

ART. 79. — Il est dérogé à cette règle générale pour le Muséum d'histoire naturelle et le Collège de France.

Ces deux établissements auront chacun un budget à part qui sera réglé par le Conseil de perfectionnement de l'Université de Paris.

Tout le budget sera à la charge de l'État. Il se composera d'un budget ordinaire comprenant le traitement des professeurs et du reste du personnel, et d'une somme déterminée et répartie pour chaque service; le budget extraordinaire contiendra les sommes qu'il serait nécessaire d'affecter à des acquisitions ou installations immédiates.

Ces budgets devront recevoir l'approbation du Conseil de l'enseignement supérieur, pour suivre ensuite les voies de droit en matière budgétaire.

Ainsi les professeurs ne verront pas leurs moyens d'action soumis aux variations dans la prospérité financière de l'établissement, comme il arrivera des professeurs de Faculté ou d'École. Les services matériels seront assurés par l'État. C'est ici la parure scientifique de la France.

CHAPITRE VIII.

DE LA MISE A LA RETRAITE ET DES PENSIONS.

ART. 80. — Les Professeurs des Écoles professionnelles seront mis à la retraite à l'âge de soixante ans, ceux des Facultés à l'âge de soixante-

cinq, ainsi que ceux du Muséum et du Collège de France.

La mise à la retraite, à un âge déterminé par la loi, est nécessaire dans toute administration, afin que les aspirants aux places sachent bien sur quelles espérances ils peuvent faire fonds, et afin que les questions d'appréciation personnelle n'interviennent jamais.

ART. 81. — La retraite payée par l'État sera de la moitié du traitement fixe, quel que soit le temps depuis lequel le professeur occupe ses fonctions.

ART. 82. — Les Professeurs mis à la retraite auront le droit de continuer à faire des cours publics ou payants, en s'aidant de toutes les ressources de l'établissement dont ils faisaient partie.

C'est bien le moins que les anciens professeurs aient les mêmes droits que les aspirants professeurs. (Voy. art. 20). S'il arrive, comme nous en avons tant d'exemples sous les yeux, qu'un savant ait conservé, après l'âge de la retraite, toute son énergie enseignante et son action sur la jeunesse, il ne perdra rien à sa mise à la retraite : il n'y aura dans l'établissement qu'un professeur de plus.

ART. 83. — Le Professeur qui, par ses infirmités est obligé de quitter l'enseignement (voy. art. 16), a également droit à une pension viagère équivalente à la moitié de son traitement fixe.

ART. 84.— Le Professeur suspendu pendant un temps ne touche, pendant ce temps, que le quart de son traitement fixe.

ART. 85. — La veuve d'un professeur recevra une pension viagère égale au tiers du traitement fixe de son mari, lorsqu'il n'y aura pas séparation de corps prononcée contre elle : cette pension cesse de plein droit le jour où elle se remarie.

ART. 86. — Chaque enfant mineur d'un professeur décédé reçoit, jusqu'au jour de sa majorité, une pension annuelle égale au sixième du traitement fixe de son père. La somme de ces pensions cumulées avec la pension maternelle ne peut pas dépasser les deux tiers de ce traitement fixe.

ART. 87. — Les retraites et pensions dont il est parlé aux articles précédents sont payées par l'État. Elles ne peuvent être supprimées que pour des motifs d'immoralité, à la suite d'un arrêté ministériel rendu en conformité d'une décision du Conseil de l'enseignement supérieur, devant lequel l'inculpé aura été appelé à comparaître.

ART. 88. — Chaque Université pourra en outre établir pour ses professeurs et ses employés inférieurs une caisse de retraites qu'elle réglementera et régira elle-même, par son Conseil de perfectionnement.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 89. — Sont supprimées : 1^e les Facultés de Théologie catholiques et protestantes ; 2^e les Facultés de Droit, de Sciences et de Lettres et les Écoles secondaires de médecine et de pharmacie établies dans des villes autres que celles qui sont énumérées en l'art. 4 de la présente loi.

Cette suppression est la conséquence de ce qui précède. Il faudrait y ajouter la Faculté de médecine de Montpellier dans le cas où l'on préférerait Marseille à Montpellier. Quant aux écoles secondaires de médecine, en admettant même qu'elles aient dans l'état actuel de l'organisation de notre enseignement, une véritable utilité — ce qui ne me paraît exact que pour un petit nombre d'entre elles — il est évident qu'elles n'auraient plus de raison d'être en présence de nos cinq centres universitaires.

Je n'ai point parlé de l'école des Chartes ni de celle des Langues Orientales, dont le fonctionnement m'est inconnu et qui me paraissent du reste faire face à des besoins spé-

ciaux qu'il suffit peut-être de voir représenter à Paris seulement.

Les écoles vétérinaires, d'agriculture, forestière, qui dépendent actuellement des ministères de l'agriculture et des finances devraient être fondues dans l'organisation actuelle. J'en dis autant des écoles de médecine et de pharmacie militaires et navales, dont l'utilité n'est point facile à comprendre, ou tout au moins dont l'enseignement pourrait être réduit à une année de cours spéciaux faits à des jeunes gens déjà munis du diplôme de docteur en médecine.

Quant à l'École polytechnique, établissement contre lequel s'accumulent à la fois les critiques des hommes pratiques et celles des savants, je crois que tout le monde est d'accord pour demander : 1^e la séparation de l'élément militaire d'avec l'élément civil ; 2^e la suppression de l'internat ; 3^e et surtout celle du monopole dont sont investis les élèves qui en sortent. Dans ces conditions, et fondue avec l'École centrale, l'École polytechnique formerait une admirable école industrielle. Les écoles spéciales des Ponts et des Mines resteraient consacrées spécialement aux jeunes hommes les plus distingués des écoles industrielles des diverses Universités, jeunes hommes auxquels l'État donnerait gratuitement l'instruction afin de maintenir à un degré suffisamment élevé le niveau intellectuel de ses ingénieurs de premier rang. Mais bien entendu qu'ils devraient soutenir, dans les concours définitifs institués pour l'obtention de la fonction rétribuée, la concurrence de ceux qui n'auraient point reçu ce secours extraordinaire, et que la loi sur le recrutement des ingénieurs permettrait à d'autres qu'aux élèves des Écoles spéciales d'arriver à ce grade.

Notre législation, sous ce rapport, est tellement extraordinaire, que j'ai vu des étrangers refuser presque d'a-

jouter foi à mes assertions ; ils ne pouvaient comprendre que l'État se privât comme il le fait du service de tous les citoyens qui, avant l'âge de vingt ans, ne se sont pas trouvés en situation de subir les examens de l'École polytechnique. Ceci présente en outre une grande importance au point de vue des élèves de l'enseignement supérieur. Les principales fonctions de l'État étant interdites aux jeunes gens qui n'ont point passé par l'École, ils abandonnent les études supérieures pour embrasser des professions lucratives. Le monopole de l'École polytechnique a fait à la France un mal incommensurable.

ART. 90. — Le matériel (instruments, collections, bibliothèques) de ces établissements sera abandonné par l'État aux villes où on les supprime, à titre gratuit et en toute propriété, sous la condition qu'il sera par elles employé à l'enseignement.

L'État, en supprimant les établissements d'enseignement supérieur à douze villes de province, leur doit, à titre de dédommagement, de leur laisser le matériel nécessaire à l'enseignement, mais sous la condition qu'il ne sera pas détourné de sa destination, et surtout qu'il ne sera pas vendu.

Les villes pourront ainsi instituer, pour leur compte, des établissements d'enseignement spécial, industriel, commercial, qui leur rendront au moins autant de services que les Facultés actuelles.

Il faudra sans doute s'attendre à de nombreuses plaintes, à de vives réclamations ; mais combien peu de villes seront rendues dignes d'être écoutées, par les dépenses qu'elles auront faites pour leurs facultés, et l'intérêt qu'elles leur auront antérieurement témoigné.

ART. 91. — Les Professeurs des Facultés et Écoles secondaires de médecine et pharmacie établies actuellement dans les villes énumérées en l'article 4, conserveront leur titre.

Lorsque la chaire qu'ils occupent maintenant sera divisée par l'organisation nouvelle, ils choisiront la nouvelle chaire qu'ils voudront occuper.

Il serait évidemment injuste d'agir autrement. Au reste, dans les grandes villes qui deviendront le lieu des Universités, les professeurs actuels se trouveront de suite à la hauteur de leur tâche agrandie.

Le deuxième paragraphe donnera une légitime satisfaction aux savants qui sont actuellement forcés de professer tout autre chose que la science dont ils s'occupent spécialement.

ART. 92. — Les Professeurs actuels des établissements désignés en l'article 89 pourront être nommés dans les Facultés et Écoles supérieures nouvelles, si leur demande est appuyée par l'Académie des sciences de l'Institut, pour les Professeurs des Facultés des Sciences; par l'Académie des sciences morales et politiques pour les Professeurs des Facultés de Droit et de Théologie; par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, pour les Professeurs des Facultés des Lettres; par l'Académie de Médecine pour les Professeurs des Écoles secondaires de médecine.

Je ne fais pas le moindre doute que tous les jeunes pro-

fesseurs des Facultés supprimées ne demandent à prendre place dans les grands établissements nouveaux. Mais ce n'est peut-être pas une précaution exagérée que d'exiger, avant de les nommer, l'approbation d'un corps scientifique compétent qui aura été à même de juger déjà de la valeur de leurs travaux. Les diverses académies ne paraissent remplir parfaitement ce but.

ART. 93. — Les Professeurs des Facultés actuelles des Sciences et des Lettres et des Écoles secondaires de médecine, qui refuseraient de se déplacer, ou dont l'Académie compétente n'appuierait pas la demande, et qui auraient plus de dix ans de professorat de Faculté ou d'École, recevront à titre d'indemnité une somme égale à la moitié de leur traitement actuel, jusqu'à l'époque de leur retraite, qui sera calculée sur le traitement entier.

Mais il faut prévoir les cas où les académies ne reconnaîtraient pas aux professeurs une valeur suffisante, et ceux beaucoup plus fréquents où des professeurs, pour des raisons personnelles, refuseraient de se déplacer. Il est juste alors de leur donner, lorsqu'ils exerceront déjà depuis un certain temps, une importante indemnité. Du reste, les Écoles spéciales que ne manqueront pas de fonder les villes privées de Facultés, fourniront un aliment suffisant à ces professeurs, qu'il ne faudrait évidemment pas ranger parmi les plus ardents pour les progrès de la science, puisqu'ils auraient refusé un moyen de la servir sur un plus grand théâtre.

ART. 94. — Les bâtiments dans lesquels seront

installées les Universités appartiendront à l'État, qui devra les acquérir, distribuer ou faire bâtrir dans le délai de trois années, à partir de la promulgation de la présente loi. Des lois spéciales ouvriront à cet effet les crédits nécessaires.

ART. 95. — Un crédit extraordinaire d'un million est ouvert au Ministre de l'instruction publique, sur le budget de la présente année, pour l'acquisition des livres, objets de collections et instruments les plus indispensables à chaque Université.

ART. 96. — Le mouvement du personnel nécessaire par l'organisation nouvelle devra être terminé dans le délai de six mois à partir de la présente loi. Dans un délai de trois mois ensuite devront être constitués les Conseils de perfectionnement de chaque Université et le Conseil de l'enseignement supérieur.

Ces Conseils entreront immédiatement en fonctions, avant même les installations des diverses Universités, installations qui auront lieu sur la décision du Conseil de l'enseignement supérieur.

ART. 97. — Les nouveaux traitements des professeurs ne commenceront à courir qu'au fur et à mesure de leur installation. Le Conseil de l'enseignement supérieur déterminera l'époque à laquelle devront cesser de fonctionner les établis-

sements désignés en l'article 89, sauf les Facultés de théologie, qui cesseront de fonctionner à la fin de la présente année scolaire.

— Autrefois cette loi décrétait que tous les établissements d'enseignement supérieur et universitaire devaient être administrés par des personnes nommées par le Gouvernement, et que ces dernières devaient être nommées pour une période de deux ans, renouvelée tous les deux ans. Cela a été changé par la loi du 21 juillet 1905, qui a institué un conseil d'administration pour chaque établissement, nommé par le Gouvernement, et dont le rôle est de faire exécuter les lois et règlements édictés par l'établissement. Ce conseil d'administration est composé de 12 membres, dont 6 sont élus par le corps enseignant, 3 sont élus par le corps administratif, 2 sont élus par les étudiants, et 1 est nommé par le Gouvernement. Le conseil d'administration a le pouvoir de faire exécuter les lois et règlements édictés par l'établissement, et il peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la discipline dans l'établissement. Il peut également nommer des professeurs et des administrateurs, et peut également établir des règlements pour l'enseignement et l'administration de l'établissement.

PERSONNEL ET BUDGET.

Il est utile de jeter ici un coup-d'œil sur les modifications que le système proposé apporterait dans le nombre des professeurs de l'enseignement supérieur, et sur les charges qu'il imposerait au budget.

Dans l'état actuel des choses, en province, nos 2 Facultés de Médecine comprennent 32 professeurs; les 15 Facultés des Sciences, 87 professeurs; les 15 Facultés des Lettres, 74; les 10 Facultés de Droit, 89; les 7 Facultés de Théologie, 41; les 2 Écoles supérieures de Pharmacie, 10; les 22 Écoles secondaires de Médecine, 187; les Écoles vétérinaires, les Écoles d'Agriculture et l'École forestière de Nancy, 40; soient en tout 560 professeurs.

Ajoutez à Paris : Faculté de Médecine, 27 professeurs; des Sciences, 18; des Lettres, 11; de Droit, 19; de Théologie, 7; École de Pharmacie, 9; Collège de France, 32; Muséum d'histoire

naturelle, 16; École normale supérieure, 28; École centrale, 28; École des Beaux-Arts, 24; soient en tout 215 professeurs.

Ainsi, dans toute la France, nous arrivons au chiffre de 775 professeurs auxquels il convient d'ajouter les professeurs de l'École polytechnique, de l'École centrale et d'autres établissements d'enseignement supérieur spécial.

D'après le projet de loi qui précède, en supposant les cours très au complet, chaque Université comprendrait environ 70 professeurs de Facultés et 110 professeurs d'Écoles professionnelles supérieures; en y ajoutant les 26 professeurs du Collège de France et les 20 du Muséum, on arrive à un total d'environ 1,080 professeurs pour les six Universités de France. Il n'est pas inutile de dire, en passant, qu'on peut estimer à 2,000 le nombre des professeurs des universités allemandes.

La somme nécessaire pour faire face aux traitements fixes se déduit aisément des chiffres qui précèdent et des indications portées en l'art. 70. Les professeurs de Faculté coûteraient environ. 3,500,000

Ceux des Écoles supérieures, environ. 4,100,000

Ceux du Collège de France et du Muséum, environ. 750,000

Soient, au total. 8,350,000

c'est-à-dire un peu moins des deux tiers de la somme dépensée chaque année, en Allemagne, pour le même objet. Actuellement la dépense du personnel ne s'élève pas à 3 millions, et elle est couverte par les prélèvements que fait l'État sur les examens et les inscriptions. La somme de 8 millions est donc tout entière à inscrire aux dépenses du budget ordinaire.

Il faut y ajouter les sommes nécessaires à l'édition des bâtiments destinés aux universités; il est difficile de les estimer à moins de dix millions, qu'il faudrait faire entrer par tiers, pendant trois années, au budget extraordinaire.

Enfin, pendant les premières années, l'État devrait sans doute venir en aide aux Universités naissantes, par des allocations du genre de celle qui est indiquée en l'art. 95 et qui pourraient être faites, soit à titre de don, soit à titre d'avances.

Tels sont les sacrifices que demanderait au budget une solide organisation de l'enseignement supérieur en France, et j'ose dire que le système que je propose n'est pas plus coûteux quaucun autre qui voudrait atteindre le même but. D'ailleurs, la question d'argent, même dans l'état où en sont nos finances, ne doit être que secondaire, lorsqu'il s'agit d'instruction publique.

CONCLUSIONS.

Tel est le système d'organisation nouvelle que je soumets au jugement du public. Son principe dominant, c'est-à-dire le groupement dans un petit nombre d'Universités de nos Facultés éparées, et le développement de celles-ci, est en rapport avec ce qu'ont demandé la plupart des nombreux auteurs qui se sont occupés de la question.

Les avantages de cette nouvelle distribution des forces intellectuelles de la France sont évidents, non-seulement pour ce qui a rapport aux hommes de science, mais pour les populations. On ne sera plus obligé de venir à Paris pour être professeur ou ingénieur, pour recevoir dans les sciences, le droit, la médecine, une forte instruction. L'Université de Paris conservera toujours sur les autres centres une supériorité en rapport avec la population, l'importance politique et l'activité intellectuelle de la ville sans égale; les élèves les plus distingués des autres universités iront y faire de

scientifiques pélerinages. Mais sa domination cessera d'être écrasante et absorbante. On verra rester dans les Universités de province des hommes de premier rang que, pour des raisons diverses, n'attirera point Paris et qui trouveront appui, notoriété, moyens d'action, élèves, large aisance, sans être obligés de se jeter dans ces assauts où les concurrents parisiens se heurtent et se foulent aux pieds. Il n'est pas jusqu'aux avantages politiques de la décentralisation que l'on ne puisse faire valoir à ce propos avec juste raison.

Les autres idées générales que j'ai traduites en articles de loi ont aussi, pour la plupart, conquis déjà l'assentiment public. Mais il y a, entre leur exposition vague par voie de discours ou de brochures et leur expression sous la forme précise de dispositions législatives, la différence qui existe entre les indications générales que donne à un architecte le propriétaire qui veut construire et le plan avec devis que lui apporte ensuite l'homme de l'art. Il m'a semblé qu'il était bon de dresser un plan avec devis, afin d'aborder une à une les innombrables difficultés du détail. On peut en imaginer bien d'autres; mais il me suffit de prouver que le monument dont je propose l'édification répondra aux exigences de la situation, qu'il ne coûtera pas plus cher qu'un autre, et, avant toute chose, qu'il se tiendra debout.

Or, je pense que le fonctionnement des Universités, telles que je les conçois, serait à la fois facile et avantageux pour les élèves et les professeurs. Occupons-nous, en premier lieu, des élèves.

Supposons d'abord qu'il s'agisse d'un jeune homme voulant arriver rapidement à une profession pour en tirer profit : d'un futur ingénieur de 2^e classe, par exemple. A celui-ci qui devra, pour entrer à l'École industrielle, être muni des diplômes de bachelier ès-sciences mathématiques et de bachelier ès-sciences physiques, les cours de son école professionnelle devront suffire, à la condition qu'il les suivra tous.

Mais voici que notre jeune ingénieur est curieux de science : il a le loisir, il a le talent, il veut s'élever au grade de 1^{re} classe ; il veut plus encore, et, par de fortes études théoriques, il espère se préparer aux plus difficiles éventualités de la vie. Pour obtenir le grade de 1^{re} classe, l'École l'obligerà à se munir d'autres baccalauréats, indiquant de bonnes études secondaires classiques ; puis elle exigera qu'il lui apporte certains grades de licencié le forçant ainsi à s'inscrire à plusieurs cours de la Faculté des sciences, et à y acquérir la haute direction scientifique. Enfin, pour répondre au but plus élevé qu'il se propose, il choisira parmi les autres cours, soit de la Faculté des sciences, soit des Facultés des sciences écono-

miques ou littéraires, ceux qui, par le sujet dont ils traitent : anthropologie, histoire, économie politique, législation, etc., soit par la valeur bien connue du professeur, lui paraîtront propres à perfectionner sa culture intellectuelle.

De même, le futur avoué ou le futur magistrat, le médecin praticien ou le physiologiste, le professeur de Lycée ou le professeur de l'enseignement supérieur, apportant dans le choix de leurs cours une liberté complète, et, par suite, une variété infinie, trouveront, dans ces vastes et complètes institutions, à apprendre toutes les professions, à satisfaire à tous les besoins de l'esprit.

Considérons maintenant la situation des professeurs.

Voici qu'un jeune homme, appuyé sur de fortes études théoriques, dont fait preuve un diplôme de docteur, veut se consacrer au professorat. Il demande d'abord, et doit obtenir sans difficultés, l'autorisation de professer dont il est parlé à l'article 20. Là, il donne la mesure exacte de sa valeur, et au public et à ses maîtres : en une année il est jugé. Supposons le jugement favorable : survient, dans une École professionnelle supérieure, la vacance d'une chaire en rapport avec ses études. Il se présente, et par le choix compétent de ses pairs, il est élu. Le voilà dans une situation honorée, à l'abri, par son traitement fixe, des soucis quoti-

diens de l'existence; pouvant, par les élèves que son enseignement attire, acquérir la plus large aisance et se procurer ainsi les moyens de travailler librement.

Mais il est retenu toute l'année (art. 26); le programme de son enseignement est nécessairement restreint (art. 29 et 30); il doit se sentir aiguillonné par le désir d'être professeur de Faculté. Ici, il aura, en outre d'un traitement fixe plus élevé, plus d'importance officielle, et surtout plus de liberté d'allures. Il sera maître du programme de son cours; il s'adressera à la fois à ses élèves et à un public sur lequel il saura prendre autorité; il n'aura qu'un semestre de cours obligatoire et pourra, pendant le reste de l'année, se consacrer tout entier à ses travaux personnels. Entouré de collègues qui constituent dans la ville un corps nombreux et honoré, respecté ou même admiré d'élèves qui vantent ses leçons, son nom et ses travaux, il n'aura le plus souvent rien à envier et s'en tiendra à cette haute position qui lui donne considération, fortune et liberté.

Cependant il peut arriver que la nature spéciale de ses travaux, qu'un manque de souplesse, qui est parfois l'indice des plus hautes qualités de l'esprit, le fasse se trouver mal à l'aise dans la chaire de professeur de Faculté. Il peut arriver même qu'un savant, doué d'une originalité puis-

sante qui l'a éloigné de la route ordinaire, se soit fait connaître par des travaux de premier ordre, sans avoir passé par les positions professorales, desquelles parfois sa tournure d'esprit l'éloigne. Dans ces divers cas, le Collège de France, le Muséum d'histoire naturelle, offrent une situation tout à fait supérieure, entièrement libre, où le cours public ne sera, pour le savant le plus spécialisé, qu'une occasion d'exposer les résultats de ses propres recherches. Pour occuper cette position, le professeur ne sera plus obligé, comme aujourd'hui, de renoncer à une partie de son traitement: car ce n'est pas une des moindres étrangetés de détail de notre organisation actuelle, que de voir les Professeurs du Collège de France moins payés que ceux des Écoles de Médecine ou de Droit.

La constitution des Universités, celle du Conseil de l'enseignement supérieur, le mode de nomination des professeurs, modifieraient encore d'une manière indirecte, mais toute favorable, la situation des hommes et des choses de la science dans notre pays. Aujourd'hui, lorsqu'un savant est parvenu à une haute position dans l'enseignement, l'administration ou la politique; lorsqu'il a, par son talent, ses découvertes, son habileté à se conduire, conquis dans le monde officiel et scientifique une grande et légitime autorité, on le voit souvent devenir, jusqu'à un certain point, l'ar-

bitre de la science par laquelle il s'est illustré. Les ministres, dont le bon vouloir se sent incomptent, le consultent et lui abandonnent volontiers une responsabilité qui leur pèse; ses égaux le ménagent en échange d'égards réciproques; ceux qui sont au-dessous de lui se taisent ou ne sont pas écoutés: il est le dispensateur des récompenses académiques et des fonctions officielles. Mais cette sorte de toute puissance, malgré son désir de la faire tourner exclusivement au profit de la science, malgré l'usage généralement excellent qu'il en fait au début, porte bientôt les fruits amers et redoutables de l'autorité sans contrôle: interviennent les questions d'école, parfois celles de personnes; les liens de la famille, de l'amitié, de la commune doctrine, peuvent un jour acquérir plus de force que l'intérêt de la science, le sentiment du devoir et le respect de la justice. Et si ce jour arrive, l'homme éminent ne tarde pas à devenir plus nuisible à la science par ses actes arbitraires qu'il ne lui a été utile par ses découvertes. L'organisation exposée dans mon projet de loi protégerait le savant contre le rôle dangereux que l'organisation actuelle le force trop souvent de jouer. Et son autorité, pour n'être que la conséquence immédiate de ses travaux, n'en serait que plus respectable et véritablement grande.

Je n'insiste pas davantage sur les autres dispositions du projet de loi, même sur celles auxquelles j'attache le plus d'importance, comme la création de la Faculté des sciences économiques, la séparation des Facultés d'avec les Écoles professionnelles, le mode de nomination des professeurs, l'institution des Conseils universitaires et celle du Conseil de l'enseignement supérieur. Les développements que j'ai donnés à propos de chaque article me paraissent suffisants.

Je ne défendrai pas non plus maintes mesures de détail contre lesquelles on pourrait éléver des critiques fondées en apparence et peut-être en réalité. Je dirai seulement qu'elles ont été toutes l'objet de sérieuses réflexions, car je songe à ce projet de loi depuis que, à la Faculté des Sciences de Bordeaux, je me suis trouvé aux prises avec les vices profonds de l'organisation actuelle. J'irai plus loin, si l'on veut, et n'ayant nulle prétention à la découverte d'une panacée, j'abandonnerai sans regret le résultat de longues méditations, ne lui demandant que de faire naître dans l'esprit du lecteur des idées plus pratiques et mieux coordonnées.

Mais ce sur quoi il faut ne pas céder, et ne laisser au public, aux assemblées, au gouvernement, ni trêve ni repos, c'est sur la nécessité de la réforme immédiate, exécutée coûte que coûte,

sans souci de l'argent à dépenser ni des intérêts à froisser. Qu'on se pénètre bien de cette vérité : l'enseignement supérieur est la clef de voûte de l'édifice de l'instruction publique; sans lui, point d'enseignement secondaire sérieux, et si la classe aisée ne reçoit pas un enseignement secondaire qui la mette à la hauteur du rôle politique qu'elle doit jouer, l'enseignement primaire universalisé ne sera qu'un leurre et un danger de plus. C'est sur celui-ci que se portent en ce moment tous les efforts, parce que c'est là que l'évidence du mal général qui nous mine se traduit avec le plus de laideur. Il y a là comme la manifestation extérieure, palpable, de ce qu'on a justement appelé la lèpre de l'ignorance; mais qu'on y songe bien, la vraie lèpre n'est pas seulement sur la peau, elle est dans le sang, dans les organes nobles, comme on disait jadis, et c'est là qu'il faut en poursuivre la guérison. Je n'hésite pas à le dire : l'ignorance fondamentale de la bourgeoisie qui sort de nos colléges, toute pétrie d'impuissante présomption, est aussi redoutable pour les progrès de l'esprit public et l'avenir de notre pays que celle des malheureux enfants du peuple qui ne franchissent pas le seuil de l'École.

Ce serait une erreur désastreuse de croire qu'on aura tout fait en proclamant gratuite et obligatoire l'instruction primaire. Certes cela est néces-

saire, et il faut se hâter. Mais si, en élevant pour ainsi dire le niveau inférieur, le minimum des connaissances, on n'élève pas en même temps le niveau supérieur; si on ne généralise pas les notions d'ordre moyen, si on ne donne pas à l'esprit public une direction élevée, on peut s'attendre à créer un état de choses qui méritera d'être appelé l'égalité devant la misère intellectuelle.

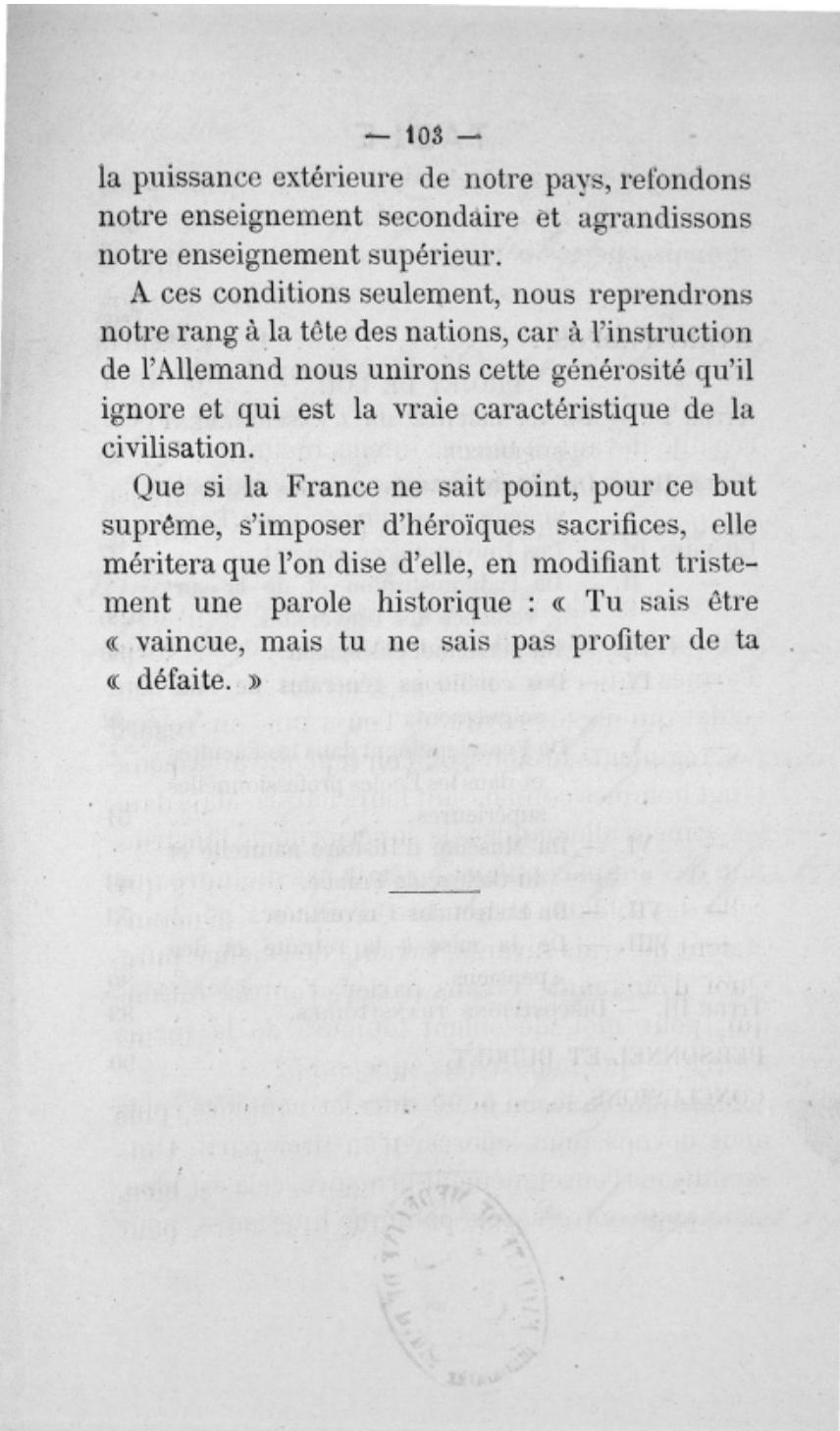
On dit en tous lieux — et c'est une douloureuse vérité — que, en dehors des raisons de politique pure, la supériorité de l'instruction du peuple et des soldats allemands a été pour beaucoup dans leur succès. On a cité, non sans raison, ces corps d'armée entiers, où il ne se trouvait pas un seul soldat qui ne sût écrire, et l'on a mis en regard nos régiments bretons, où l'on rencontrait à peine vingt hommes connaissant leurs lettres. Mais dans les armées allemandes, la supériorité de l'instruction des simples officiers n'était pas moindre que celle des soldats, et nombre d'officiers généraux étaient de vrais savants, savants de science pure. Quoi d'étonnant — sans parler d'autres raisons qui, pour moi, découlent toujours de la même source — que nous ayons succombé?

Mais plus la leçon a été dure et coûteuse, plus nous devons nous efforcer d'en tirer parti. Universalisons l'enseignement primaire, cela est bien, mais pour notre sûreté politique intérieure, pour

la puissance extérieure de notre pays, refondons notre enseignement secondaire et agrandissons notre enseignement supérieur.

A ces conditions seulement, nous reprendrons notre rang à la tête des nations, car à l'instruction de l'Allemand nous unirons cette générosité qu'il ignore et qui est la vraie caractéristique de la civilisation.

Que si la France ne sait point, pour ce but suprême, s'imposer d'héroïques sacrifices, elle méritera que l'on dise d'elle, en modifiant tristement une parole historique : « Tu sais être « vaincue, mais tu ne sais pas profiter de ta « défaite. »



TABLE

	Pages
AVANT-PROPOS.	3
PROJET DE LOI.	
TITRE I^{er}. — DE LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.	25
TITRE II. — DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR RÉTRIBUÉS PAR L'ETAT.	27
Chapitre I^r. — Des Universités en général.	27
— II. — De l'administration et de la surveillance des Universités.	30
— III. — Du personnel enseignant.	36
— IV. — Des conditions générales de l'enseignement.	42
— V. — De l'enseignement dans les Facultés et dans les Ecoles professionnelles supérieures.	51
— VI. — Du Muséum d'Histoire naturelle et du Collège de France.	63
— VII. — Du budget des Universités.	73
— VIII. — De la mise à la retraite et des pensions.	80
TITRE III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.	83
PERSONNEL ET BUDGET.	90
CONCLUSIONS.	93

